

Membres du Conseil de l'Institut Agro Rennes-Angers

Rennes, le 10 juin 2025

Objet : convocation.

Chères et chers membres du conseil,

Je vous prie de bien vouloir participer au **conseil de l'Institut Agro Rennes-Angers** qui aura lieu le :

Mercredi 18 juin 2025 de 10h45 à 15h00

En présentiel à Rennes, salle du conseil

Lien visio : <https://institut-agro.zoom.us/j/98388684655>

Il sera réuni sur l'ordre du jour suivant :

En formation plénière :

1. Approbation du compte-rendu du conseil d'école du 6 mars 2025
2. Actualités de la direction
3. Gouvernance
 - 3.1 Avis sur le décret portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements supérieur agricole (chapitre 5 : Institut Agro) (vote)
 - 3.2 Politique de site : contribution aux actions communes portées par l'EPE Université de Rennes (vote)
 - 3.3 Ressources humaines : campagne d'emplois 2026 - enseignants-chercheurs et personnels administratifs, ingénieurs et techniciens - (information)
 - 3.4 Patrimoine : actualisation du règlement des cités (vote)
 - 3.5 Finances : prise en charge de la restauration à Rennes (information)
4. Formation et Recherche
 - 4.1 Accréditation de l'offre de formation par la commission des titres d'ingénieur (CTI) : rapport d'auto-évaluation (vote)
 - 4.2 Règlement des études de l'Institut Agro pour l'année universitaire 2025/2026 (vote)
 - 4.3 Règlement de scolarité de l'école pour l'année universitaire 2025/2026 (vote)
 - 4.4 Cycle préparatoire au lycée Le Fresne pour intégrer l'Institut Agro Rennes-Angers (vote)
 - 4.5 Convention de mobilité académique avec l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique (vote)
 - 4.6 Renouvellement d'un double diplôme avec Pontificia Universidad Católica, Chili (vote)
 - 4.7 Renouvellement d'un double diplôme avec Universidad de Talca, Chili (vote)
 - 4.8 Renouvellement de la convention de coopération horizontale avec la SATT OUEST VALORISATION (vote)
 - 4.9 Renouvellement du groupement d'intérêt scientifique APIVALE (vote)

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

- 4.10 Demande de délégation auprès du CNRS pour Madame Elise GEISLER, maître de conférences en architecture, aménagement de l'espace (vote)
- 4.11 Demande de délégation auprès de l'INRAE pour Monsieur Hervé DANIEL, maître de conférences en écologie (vote)
- 4.12 Demande d'éméritat pour Monsieur Didier GASCUEL, professeur en écologie marine (vote)

5. Questions diverses

À faire parvenir 48 heures avant la tenue du conseil

Vous remerciant par avance pour votre disponibilité et votre engagement au service de l'enseignement supérieur et de la recherche, je vous prie de croire à l'assurance de mes salutations les meilleures.

SIGNE

Hélène GUIDO-HALPHEN

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-5

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Approbation du compte rendu de la séance du 6 mars 2025

Selon le visa :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Sur la demande de modification formulée par Madame Romane Fabrès, lire en page 10 du compte-rendu au 3.6. Schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Institut Agro (information) :

- « Adapter l'immobilier à l'évolution des besoins :
 - o Pour Rennes-Angers : 13,4 M€
 - Rennes : Cœur de campus 2, création du LAB, modernisation de amphithéâtres, extension du gymnase, reconstruction de la cité 10 et des locaux associatifs
 - Angers : adaptation des espaces pédagogiques, modernisation des amphithéâtres, rénovation du pavillon P, réaménagement du cercle »

Au lieu de :

- « Adapter l'immobilier à l'évolution des besoins :
 - o Pour Rennes-Angers : 13,4 M€
 - Cœur de campus 2, création du lab, adaptation des espaces pédagogiques, Modernisation des amphithéâtres
 - Extension du gymnase, rénovation du pavillon P, reconstruction de la cité 10 et des locaux associatifs, réaménagement du cercle »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve le compte-rendu de la séance du 6 mars 2025.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  yousign

Hélène GUIDO-HALPHEN

SEANCE DU 6 MARS 2025

| MEMBRES DE DROIT (7) | | |
|---|--|--|
| Nbre de voix | IDENTITÉ | PRÉSENT/REPRÉSENTÉ |
| 1 | Représentant du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire | Présents à Rennes : M. Jérôme COPPALLE, DGER M. Benjamin BEAUSSANT, DRAAF Bretagne M. Pierre SCHWARTZ, DRAAF Pays de la Loire |
| 0 | Le recteur de la région académique Bretagne Ou de la région académique Pays de la Loire Ou leur représentant | Pouvoir à Mme GUIDO-HALPHEN |
| 1 | Le président de centre (Bretagne ou Pays de Loire) de l'INRAE Ou son représentant | Mme Emmanuelle CHEVASSUS-LOZZA Présente à Rennes |
| 0 | Le Président de l'Université de Rennes ou son représentant | Pouvoir à Mme GUIDO-HALPHEN |
| 0 | La Présidente de l'Université d'Angers ou son représentant | Pouvoir à M. Messenger |
| 0 | Un représentant du Conseil régional de Bretagne | Absence |
| 0 | Un représentant du Conseil régional des Pays de Loire | Absence |
| Personnalités QUALIFIÉES REPRÉSENTATIVES DES PROFESSIONS ET DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, Économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement (7) | | |
| 1 | Mme Ené LEPPIK CTO & Founder Agriodor | Présente à Rennes |
| 3 | Mme Hélène GUIDO-HALPHEN Consultante indépendante Présidente du Conseil d'école | Présente à Rennes |
| 3 | M. Arnaud MESSAGER Ancien directeur de recherche du Groupe Limagrain Vice-président du Conseil d'école | Présent à Rennes |
| 0 | M. Pierre GERBER Senior Livestock Specialist at World Bank | Absence |
| | M. Laurent JOURNAUX Directeur France Génétique Elevage | Pouvoir à M. MESSAGER |
| 1 | M. Arnaud DEGOULET Ancien président d'Agrial, président d'Axiom | Présent à Rennes |
| 1 | Mme Sophie GRISELIN PETIT Responsable RH Internationale BNP Paribas Cardif | Présente par visio |

| MEMBRES ELUS (14) | | |
|--|--|----------------------|
| Professeurs et personnels assimilés | | |
| 1 | M. Pierre-Guy MARNET Suppléant M. Gerhard BUCK-SORLIN | Présent à Rennes |
| 1 | M. Emmanuel GEOFFRIAU Suppléant M. Soulaïman SAKR | Présent à Rennes |
| 1 | Mme Anne LE RALEC Suppléant Mme Aude RIDIER | Présent à Rennes |
| MAITRES DE CONFERENCE ET AUTRES PERSONNELS CHARGES D'ENSEIGNEMENT | | |
| 1 | M. Matthieu CAROF | Présent à Rennes |
| 1 | M. Rousseau TAWEGOUM | Présent à Rennes |
| 1 | M. Yann TRICAULT Suppléant : M. Nicolas CHEN | Présent par visio |
| PERSONNELS ADMINISTRATIFS, INGENIEURS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE ET PERSONNEL SCIENTIFIQUE | | |
| 2 | Mme Christine HEUZE Suppléante Mme Céline MARTEL | Présente à Rennes |
| 0 | M. Rémi GARDET Suppléant M. Cyrille DAGUE | Pouvoir à Mme HEUZE |
| 1 | Mme Karine BAGORY Suppléante Mme Isabelle BAUMGARTEN | Présente à Rennes |
| 1 | M. Pierre SANTAGOSTINI Suppléante Mme Sandra ALARY-VAZEUX | Présent à Rennes |
| ETUDIANTS | | |
| 1 | Mme Sarah LOPES Suppléante Mme Clara BOURGAULT | Présente à Rennes |
| 0 | M. Aurélien RINAUDO Suppléante Mme Clémence MAISON | Pouvoir à Mme FABRES |
| 1 | M. Hodé FELIHO Suppléante Mme Gabrielle HUE | Présent à Rennes |
| 2 | Mme Romane FABRES Suppléante Mme Zoé GASNIER | Présente à Rennes |

| | | |
|--------------------------|---------------------|----|
| Membres en exercice : 28 | Membres présents | 19 |
| Quorum : 15 | Membres représentés | 6 |
| | Nombre de voix | 25 |

| MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE | | |
|---|----------------------|------------------|
| Qualité | Nom | Présent / Excusé |
| Directeur de l'école Rennes-Angers | M. Romain JEANTET | Présent |
| Secrétaire général de l'école Rennes-Angers | M. Nicolas RAMI | Présent |
| Directrice générale de l'Institut Agro | Mme Anne-Lucie WACK | Présente |
| Secrétaire général de l'Institut Agro | M. Bertrand ABRAHAM | Présent |
| Agent comptable de l'Institut Agro | M. Christophe ROULLE | Excusé |

COMPTE-RENDU

Préambule

Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers s'est tenu le 6 mars 2025 en format hybride, avec des participants présents sur le campus à Rennes et d'autres connectés à distance par visioconférence.

Madame la présidente accueille les membres du conseil en informant qu'il s'agit du premier conseil d'école de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur par intérim, ayant pris ses fonctions le 1^{er} février 2025. Elle précise que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est représenté pour cette séance par Monsieur Jérôme Coppalle, sous-directeur à l'enseignement supérieur.

Madame la présidente donne un temps de parole à Monsieur Matthieu Carof, membre élu au sein du collège des maîtres de conférences. Monsieur Carof, au nom des élus des communautés étudiantes et personnelles, fait part au conseil de la déclaration liminaire suivante :

Monsieur le représentant de la DGER, M. Coppalle,

Nous vous remercions de votre présence à ce conseil d'école. Nous souhaitons vous faire part de questionnements et avis que nous avons recueillis lors d'une assemblée générale du personnel (le 28 février dernier).

Le premier point concerne l'instabilité récurrente de notre école, dont le départ inattendu de notre directrice Alessia Lefébure est le dernier épisode. Depuis le départ anticipé de Grégoire Thomas suivi d'une longue période d'intérim, un travail conséquent avait été effectué pour construire une équipe de direction cohérente, avec un projet partagé par le personnel, intégrant largement la question des transitions agroécologique et environnementale, et fondé sur un dialogue respectueux et constructif entre le personnel et l'équipe de direction. Nous avons le sentiment que les perturbations induites par cette instabilité ont été sous-estimées. De plus, nous nous interrogeons sur le sens de ce changement de direction en termes de soutien au projet stratégique de l'école. A ce stade, nous souhaitons avoir des informations sur le processus de recrutement d'un.e nouveau.ille directeur.trice et sur l'implication des personnels dans ce processus.

Le deuxième point porte sur les moyens attribués à notre école, dans un contexte d'augmentation du nombre d'étudiants que nous devons accueillir. L'absence de postes supplémentaires met en péril la diversité et la qualité des formations qui font la reconnaissance de notre école. Il n'y a eu aucune création de postes depuis de nombreuses années, au-delà des remplacements de départs en retraite (même pas garantis en particulier pour les agents AITOS). De plus, les incitations régulières à aller rechercher des financements extérieurs pour faire tourner nos formations soulèvent des inquiétudes sur le soutien de la tutelle à l'enseignement supérieur agricole public. Quels moyens et quelle feuille de route pour notre école pour lui permettre de mener à bien ses missions de service public ?

Merci M. Coppalle de nous apporter des réponses à ces deux points.

Monsieur Coppalle réaffirme la confiance du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envers Monsieur Romain Jeantet, le remercie d'avoir accepté la mission d'intérim dans un contexte difficile, et salue son engagement à assurer la stabilité de l'Institut Agro Rennes-Angers durant les cinq mois à venir. Il précise que la trajectoire actuelle de l'école est maintenue, sans changement, à l'exception de possibles ajustements liés à la future loi d'orientation agricole.

A l'issue de l'interruption de séance qu'il a sollicitée, Monsieur Jérôme Coppalle apporte des réponses aux propos exprimés dans la déclaration liminaire. Il précise que la prochaine loi d'orientation agricole confirme la trajectoire d'augmentation de +30% d'apprenants dans l'enseignement technique agricole, de + 30% d'ingénieurs agronomes et +75 % pour les vétérinaires. Pour les écoles d'agronomie, l'augmentation de 20% est déjà réalisée, il reste 10% à faire ; d'où le projet Avenir Agro avec un financement de 7 millions d'euros pour travailler sur l'image et l'attractivité de l'ingénieur agro, dans les écoles publiques et privées. Cette assise a permis de défendre un maintien des budgets. Quelques ordres de grandeur :

- Sur le programme 142 : moyens de fonctionnement alloués aux écoles : 2024 = 145 millions d'euros, 2025 = 130 millions d'euros. 15 millions d'euros ont été rendus ; pour autant le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire servira la même dotation qu'en 2024. Choix très fort a été fait de préserver les établissements d'enseignement supérieur.
- Sur les moyens en personnels équivalent temps plein (ETP), il y a maintien des dotations en 2025. Il n'y a pas de réduction de postes dans l'enseignement agronomique. Cela a été obtenu de haute lutte, sans savoir ce qu'il en sera pour l'avenir.

Dans les semaines à venir, la subvention pour charge de service public sera versée à l'Institut Agro. Pour réaliser l'augmentation de 10% d'étudiants, il s'agit de travailler l'attractivité auprès des jeunes en BTSA, viviers à solliciter. Et ce même si le nombre d'étudiants en classe préparatoire semble avoir un peu augmenté cette année. La priorité est la formation d'ingénieur et le bachelor agro. Les écoles ont pu développer d'autres formations notamment en master. Il y a des questions à se poser sur certains masters pour récupérer des heures et considérer si cela correspond à la stratégie de l'établissement, à une stratégie scientifique ou à un alignement de stratégies individuelles. Il pourrait s'avérer pertinent de rapatrier ces heures d'enseignement sur la formation d'ingénieur. L'Etat a créé l'établissement pour être une école d'ingénieur et non pour suivre les universités, même s'il faut travailler avec elles en particulier avec quelques masters en commun. Il s'agit de doser le nombre de masters suivant la mobilisation possible des moyens disponibles.

Il faut peut-être être agile sur le référentiel de formation ingénieur. La commission des titres d'ingénieur (CTI) constate que la charge horaire des formations d'ingénieur est au-delà des prérequis. Il est sans doute possible d'alléger le nombre d'heures sans remettre en cause l'accréditation par la CTI. La direction générale de l'enseignement supérieur (DGER) est prête à accompagner l'Institut Agro sur cette réflexion.

La négociation pour 2026 a démarré, la DGER a demandé des moyens dont des postes auprès de la direction du budget. Mais le contexte pour 2026 sera extrêmement difficile. Toutefois le fait d'avoir augmenté le nombre d'étudiants préserve de la diminution du schéma d'emplois. Les moyens seront constants en 2025 pour l'Institut Agro.

Après une interruption de séance à la demande de J. Coppalle, la présidente reprend l'ordre du jour du conseil et donne la parole à la directrice générale de l'Institut Agro.

Sur le questionnement des élus concernant le développement de l'école, la directrice générale tient à rassurer les communautés sur le fait que la trajectoire impulsée est bien maintenue et rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de le confirmer auprès du comité de direction de l'école, du comité social d'administration et par courriel auprès de toutes les communautés. Cette dynamique de l'école s'inscrit dans la trajectoire globale de l'Institut Agro qui entre dans sa sixième année d'existence et s'appuie désormais sur un cadre stratégique solide (projet stratégique, contrat d'objectifs et de performances, politique scientifique, schéma directeur, etc.).

Elle précise ensuite que l'établissement élabore actuellement sa politique de formation, en complément de la politique scientifique déjà validée. Cette nouvelle feuille de route visera à montrer la cohérence de l'ensemble de l'offre de formation (cursus ingénieur, masters, licences, doctorat) et ses lignes d'évolution stratégiques notamment la transformation des cursus ingénieur et la prise en compte des transitions, l'ouverture sociale et la diversification des voies d'accès, le Bachelor Agro, et l'articulation entre formation initiale et continue. Cette politique de formation sera travaillée en séminaire scientifique des enseignants-chercheurs en juillet prochain à Montpellier, en vue d'une validation finale en CA de novembre 2025.

La directrice générale indique que l'ouverture de cette sixième année d'existence de l'Institut Agro a été marquée par le temps fort de la participation au Salon international de l'agriculture 2025 (SIA). Cet événement a permis de mettre en valeur les partenariats de l'établissement et le chemin parcouru depuis sa création. L'Institut est désormais solidement implanté au niveau territorial, national, européen (via l'université européenne), et bien positionné dans le dispositif des grandes écoles publiques. Les étudiants, notamment ceux de Rennes et d'Angers, ont été très impliqués au SIA : sur les 130 présents, environ 50 étudiants de Rennes-Angers ont activement participé aux animations, à la présentation des cursus et à des événements clés (hackathon, rencontre avec le Premier ministre, interaction avec plusieurs ministres). L'implication des étudiants de l'Institut, en première ligne au Salon, permet de renforcer la visibilité de l'école et d'ouvrir de nouvelles opportunités. La directrice générale rappelle que cette présence au Salon de l'Agriculture marque une évolution importante par rapport à la situation d'avant 2022, où l'Institut et les écoles n'étaient pas présentes.

La directrice générale évoque deux autres grands sujets qui marquent le début de l'année 2025 :

- Ajustements statutaires : des modifications des statuts de l'Institut Agro sont en cours. Elles font l'objet de discussions dans les différentes instances et devront être soumises à l'avis du Conseil d'administration en juin 2025. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste décisionnaire final de ces ajustements.
- Réflexion sur la mission d'appui à l'enseignement technique agricole en lien avec la Bergerie Nationale et l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) : une réorganisation est envisagée pour faire évoluer cette mission, passant d'une réponse à des commandes du ministère à un rôle d'opérateur délégué. Cette transformation, qui est un enjeu pour l'établissement et ses 260 personnels d'appui à l'enseignement technique, touche particulièrement les sites de Dijon, Marmilhat et Florac, mais concerne aussi Rennes-Angers, même si seulement 4 personnes y sont directement concernées.

Madame Wack présente Madame Marie-Hélène Tusseau Vuillemin, directrice de la politique scientifique & partenariale (DPSP), arrivée au sein de l'Institut Agro depuis le 1er mars 2025.

1. Approbation du compte-rendu du conseil d'école du 19 novembre 2024

A l'unanimité, le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers adopte le compte rendu du conseil d'école du 19 novembre 2024.

2. Actualités par le directeur par intérim

Monsieur Romain Jeantet revient sur les quatre années écoulées sous la direction précédente, qu'il qualifie de période marquée par une action collective forte ayant permis :

- une ouverture renforcée de l'école, à la fois entre les deux sites (Rennes et Angers) et à l'international,
- un renouveau du dialogue, en interne comme avec la société, impulsé notamment par Alessia Lefébure.

Il souligne l'importance pour l'établissement de continuer à affirmer collectivement son rôle de référent scientifique dans la construction des fondements de la transition agroécologique et sociétale, malgré la diversité et la complexité des termes associés (agroécologie, agriculture de conservation, gestion des biens communs, etc.).

Face aux enjeux majeurs (soutenabilité, protection des acteurs et du vivant), l'établissement doit jouer un rôle moteur pour porter des principes forts susceptibles d'inspirer les décideurs politiques.

Il rappelle que cette trajectoire s'inscrit dans la continuité du projet stratégique de l'Institut Agro, décliné dans les lignes de transformation "Rennes-Angers 2030", co-construites collectivement, et annonce qu'il reviendra ensuite sur les 5 grandes lignes de transformation, les actions prioritaires de l'intérim, ainsi que quelques actualités concrètes récentes.

- Valoriser l'interdisciplinarité et l'approche systémique pour former les acteurs des transitions
 - o Finalisation de la réforme du cursus agro / apprentissage
 - o Evaluation CTI (remise du rapport mi-juin 2025)
- Produire et diffuser des savoirs pour avoir un impact profond et durable sur les territoires et la société
 - o Accompagnement des unités de recherche à mi projet quinquennal
 - o Unité propre de recherche « EPHOR » : précision des évolutions possibles pour le prochain contrat
- Construire les transformations dans le dialogue avec les acteurs institutionnels, la société et les filières
 - o Renforcer nos partenariats territoriaux de site
 - o Accroître notre rayonnement national et international via le réseau ELLS
- Promouvoir l'ouverture, la diversité, l'inclusion
 - o Diversifier les modalités d'accès à nos formations pour nous ouvrir davantage à de nouveaux profils
- Ancrer la gouvernance dans une culture participative et de service aux usagers
 - o Sécuriser dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue la chaîne financière
 - o Redéfinition des stratégies de tarification au bénéfice du modèle économique

Monsieur Emmanuel Geoffriau interroge sur l'état d'avancement du Bachelor Agro, projet demandé par le ministère mais encore peu clair dans ses contours. Il demande des précisions sur le calendrier, les modalités de déploiement, les ressources allouées, et s'inquiète de sa mise en œuvre dans un contexte où les équipes font déjà face à une charge horaire importante, qu'elles cherchent à réduire.

Monsieur Coppalle répond que le Bachelor Agro, inscrit dans la future loi d'orientation agricole, ne pourra pas être porté seul par un établissement : il devra être co-construit entre lycées agricoles (publics ou privés) et établissements d'enseignement supérieur. Deux formats sont prévus :

- un Bachelor Agro en 60 ECTS (équivalent à une L3, proche d'une licence professionnelle)
- un Bachelor Agro en 180 ECTS, intégrant un BTSA comme diplôme intermédiaire et affiché dès Parcoursup.

Ce dispositif se distingue du BTSA classique (plus rigide) par sa souplesse territoriale et sa personnalisation locale, tout en s'inscrivant dans un cadre national à mentions définies (environ 8). Les premières ouvertures

sont prévues pour 2026 (60 ECTS) et 2027 (180 ECTS). L'objectif est également de faciliter l'accès aux écoles d'ingénieurs via un concours sur titre (entretien) à l'issue du Bachelor.

Les élus étudiants, représentés notamment par Romane Fabrès, interrogent les raisons du départ de Madame Lefébure et s'interrogent sur la manière dont ce poste va être pourvu après l'intérim assuré par Monsieur Jeantet. Ils soulignent l'importance du lien avec le campus à Angers. Les étudiants insistent sur le besoin de proximité, de dialogue, et de rencontres régulières avec la direction, dans la continuité de ce qu'avait instauré Madame Lefébure.

La présidente du conseil d'école et le directeur par intérim affirment leur engagement fort à maintenir une présence active et un lien étroit avec le campus d'Angers. Monsieur Jeantet confirme sa volonté de dialogue avec les étudiants, mentionnant une première rencontre déjà organisée avec l'association des alumni d'Angers, et annonçant sa venue le 25 mars sur le site. Il exprime son intérêt personnel pour le site d'Angers, son implication dans la réforme du cursus, et son souhait de poursuivre dans l'esprit du travail accompli par Alessia Lefébure.

Monsieur Coppalle insiste sur le fait qu'il n'y a aucune remise en cause de la stratégie ni du fonctionnement de l'Institut Agro Rennes-Angers, et que Monsieur Jeantet fournira des éléments de langage pour accompagner cette communication.

La directrice générale rappelle que le processus de nomination des directions d'école est expliqué dans un vade-mecum qui sera diffusé prochainement et qui prévoit un avis rendu par les membres du conseil d'école, prévu à ce stade lors du conseil d'école du 18 juin prochain. En amont, les communautés pourront organiser des rencontres avec les candidats au poste de directeur / directrice.

3. Gouvernance

3.1 Section disciplinaire à l'égard des usagers : renouvellement des membres du collège étudiant (information)

Présentation par Madame Anne de Lamotte, secrétaire générale adjointe

Les élections étudiantes du début d'année ont un impact sur la composition du conseil d'école, en particulier pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. Un appel à candidature a permis de compléter cette instance :

- Titulaire : Roxane Simonou
- Suppléante : Estelle Dang

Cette section est désormais complète et opérationnelle.

3.2 Fondation : renouvellement des étudiants élus au comité territorial Rennes-Angers (information)

Présentation par Madame Anne de Lamotte, secrétaire générale adjointe

Du fait même de l'élection des nouveaux représentants étudiants au conseil d'école, Madame de Lamotte précise que deux sièges étudiants (titulaire + suppléant) sont à renouveler au sein du comité territorial Rennes-Angers de la Fondation. Suite à la sollicitation des représentants élus étudiants, Madame Romane Fabrès et Monsieur Aurélien Rinaudo ont indiqué leur intérêt pour ce mandat.

Monsieur Arnaud Messenger, président de la Fondation Institut Agro, explique que la fondation est gérée via un conseil de gestion et au niveau des écoles avec les comités territoriaux. La fondation dispose de 16 chaires au total, dont 7 à l'école Rennes-Angers. La fondation est en lien avec les professionnels des secteurs géographiques des écoles et 1.000 étudiants sont impliqués au niveau national au travers des salons, des chaires, des stages notamment. Monsieur Messenger remercie les étudiants siégeant au sein des instances de la fondation.

3.3 Bilan des instances statutaires de l'Institut Agro : Gouvernance institutionnelle de l'Institut Agro et bilan du fonctionnement du conseil d'administration à 38 membres (information)

Présentation par Madame Catherine Prével, chargé des affaires statutaires et institutionnelles de l'Institut Agro

Madame Prével explique que lors de l'intégration de l'école de Dijon à l'Institut Agro, il a été décidé d'élargir exceptionnellement la composition du conseil d'administration (CA) à 38 membres (19 internes et 19 externes), au lieu des 32 prévus habituellement. Cette mesure transitoire, inscrite dans le décret statutaire, est valable

pour le premier mandat (2022–2026). Une évaluation du fonctionnement de cette configuration est prévue afin de statuer sur un éventuel maintien de ce format via une révision de l'article 8 des statuts.

La gouvernance globale de l'Institut Agro repose sur 50 instances (dont 30 statutaires ou réglementaires), impliquant près de 900 membres, avec une forte participation (90 % en moyenne) et un quorum systématiquement atteint. Le CA a adopté plus de 170 délibérations entre 2022 et 2024, dont 60 % à l'unanimité. Ces délibérations sont souvent examinées en parallèle dans plusieurs autres instances, reflétant un fonctionnement transversal et collaboratif.

Les thématiques traitées par le CA se répartissent principalement entre la gouvernance, la stratégie, la formation et la recherche. Toutes les délibérations adoptées ont été mises en œuvre, devenant souvent des cadres de référence pour les activités de l'établissement.

Des pistes d'amélioration ont été identifiées : renforcer le suivi de la mise en œuvre des décisions, clarifier l'articulation entre les niveaux école et institut, déléguer davantage aux instances locales lorsque cela est possible, et mieux faire connaître le schéma de gouvernance. Une enquête annuelle sur le fonctionnement du CA est également envisagée pour évaluer son efficacité et la charge de travail qu'il représente.

Les représentants élus ont pris connaissance du bilan présenté, qui, bien que révélant un nombre conséquent d'instances, s'explique par la structure à trois écoles de l'Institut. Cette organisation à double niveau (écoles et institut) justifie l'ampleur du dispositif. Madame Anne Le Ralec informe que les personnels enseignants et non-enseignants se sont prononcés en faveur du maintien d'un conseil d'administration à 38 membres, estimant que ce format assure un bon équilibre de représentation entre les écoles. Aucun élément du bilan n'indique de dysfonctionnement lié à cet effectif, rendant inutile une réduction du nombre de sièges à ce stade.

Monsieur Emmanuel Geoffriau souligne un ressenti de doublons dans les discussions menées entre les différents niveaux de gouvernance (écoles et institut). Il a exprimé le souhait qu'une optimisation soit envisagée afin d'éviter les redondances, ce qui bénéficierait à la fois aux personnels et aux élus en allégeant leur charge.

Monsieur Coppalle met en exergue le caractère très lourd de la gouvernance actuelle de l'Institut Agro (près de 900 membres impliqués dans les instances) et exprime une attente forte de simplification. Il rappelle que certaines institutions comparables fonctionnent avec des structures beaucoup plus légères (ex. : Wageningen avec un conseil de 7 personnes), et note que le droit fixe des plafonds plus bas pour d'autres établissements, comme les universités (36 membres maximum). Il reconnaît toutefois la légitimité du dispositif mis en place au moment de l'intégration de Dijon, présenté comme un "échafaudage" nécessaire à la structuration initiale de l'Institut. Mais maintenant que les relations se sont stabilisées et que la confiance s'est installée, il estime qu'une simplification du fonctionnement global est envisageable. Enfin, il indique que le retour à une composition du CA à 32 membres pourrait être une des voies de simplification, tout en précisant que d'autres mesures équivalentes pourraient compenser cette évolution. Il conclut que cette question doit être appréciée globalement, dans le cadre d'une réforme plus large visant la simplification de la gouvernance de l'Institut.

3.4 Projet de modification du décret statutaire de l'Institut Agro (information)

Présentation par Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut Agro

La directrice générale de l'Institut Agro présente le processus de révision du décret statutaire de l'Institut Agro, dans un esprit de concertation interne et en lien avec le ministère qui reste décisionnaire pour les modifications apportées aux statuts, après avis du conseil d'administration de juin 2025. Cette révision vise à introduire une série de retouches jugées utiles pour adapter le fonctionnement de l'établissement à la réalité actuelle et à ses perspectives d'évolution.

Un premier point concerne la composition du conseil d'administration, qui, en l'absence de modification du décret, repasserait automatiquement de 38 à 32 membres en janvier prochain, avec la fin de la disposition dérogatoire. Or, les échanges menés en conseil social d'administration (CSA) et les retours des élus témoignent d'un fort attachement au maintien du CA à 38 membres.

Outre cette question de composition du CA, plusieurs propositions de modifications sont à l'étude et un groupe de travail composé d'élus, de représentants d'instances et de l'administration a été mis en place pour étudier ces propositions d'ici juin, en vue de la délibération du CA sur ce sujet.

Les modifications envisagées relèvent de différents niveaux, notamment :

- Corrections techniques et réglementaires : certaines retouches concernent des incohérences ou éléments devenus inopérants (ex. : recteur de Paris dans certaines instances au lieu de recteurs de site).
- Gouvernance et articulation des instances : un consensus fort existe en interne sur l'importance des instances écoles, notamment pour traiter les enjeux de formation, recherche, vie étudiante, ancrage territorial, etc. Cependant, la gouvernance actuelle est jugée "copieuse", voire lourde, avec des redondances entre les niveaux écoles et institut. Une meilleure articulation, déjà amorcée, peut permettre de gagner en efficacité, mais il est proposé de voir comment on pourrait se donner plus de souplesse à l'occasion de cette révision statutaire pour permettre des évolutions ultérieures, notamment en renvoyant au règlement intérieur certaines dispositions actuellement inscrites dans les statuts, tout en maintenant la vitalité des instances locales.
- Budgets propres intégrés (BPI) : Ce dispositif est jugé bloquant pour la bonne programmation et exécution budgétaire. Il est proposé supprimer cette notion de BPI, tout en expliquant bien, via une annexe jointe au document de travail, la méthode de programmation budgétaire et la façon dont sera garantie la visibilité annuelle et pluriannuelle sur les moyens des écoles. La notion de capacité à agir, préférée à celle d'autonomie, est centrale, et pour cela les écoles doivent disposer de moyens d'action clairs, transparents et partagés.

La directrice générale souligne que cette révision s'inscrit dans une démarche réflexive plus large, menée depuis la création de l'Institut, consistant à analyser régulièrement le fonctionnement de l'établissement et de ses instances. À ce titre, le rôle des conseils d'école est particulièrement souligné : ces instances sont considérées comme essentielles pour traiter des sujets liés à la recherche, à la vie étudiante, à la formation ou encore à la politique de site, avec la contribution de personnalités extérieures ancrées dans les territoires. Cette révision statutaire ne vise en aucun cas à affaiblir les écoles, mais à leur donner les moyens de continuer à porter leurs missions avec force et clarté, dans un cadre institutionnel plus souple et fonctionnel.

Le secrétaire général de l'Institut Agro précise que le budget des écoles continuera à être construit dans le cadre d'un dialogue de gestion propre à chaque école, avec des enveloppes budgétaires dédiées définissant les moyens alloués en investissement, fonctionnement et personnel. Ces enveloppes resteront pilotées au niveau de chaque école. Toutefois, le contexte budgétaire actuel, marqué par des contraintes fortes, impose de maintenir un niveau de dialogue de gestion global, entre les directions des écoles et l'Institut, afin de garantir une allocation équitable et efficace des ressources.

Le secrétaire général souligne deux enjeux principaux :

- La nécessaire souplesse budgétaire : la rigidité induite par les BPI empêche la réaffectation rapide de crédits d'une école à l'autre en fin de gestion, même lorsqu'un besoin urgent est identifié ailleurs et qu'un reliquat est disponible. Cela nécessite actuellement un budget rectificatif, ce qui freine la réactivité.
- L'optimisation des ressources humaines dans la chaîne financière : les contraintes liées à la délégation de signature dans les Centres de Services Partagés (CSP), dépendante du BPI d'affectation, limitent aujourd'hui les possibilités de redistribution de la charge de travail entre les CSP d'écoles différentes, même en cas de déséquilibre ponctuel de charge.

Dans ce cadre, la suppression de la notion de BPI dans les statuts vise à permettre davantage de flexibilité tout en conservant la transparence, l'autonomie de gestion et le pilotage par les écoles. Ce changement serait assorti de dispositifs garantissant la traçabilité, la concertation et l'équité entre écoles.

Pour Madame Sophie Griselin, la mise en place d'un système de répartition des moyens entre les écoles est reconnue comme un enjeu central. Si des clés de répartition (nombre d'ETP, d'étudiants, etc.) sont nécessaires, il a été rappelé qu'elles ne peuvent se baser uniquement sur des indicateurs figés. Il faudra également tenir compte des situations historiques (structures en place, projets existants, ressources engagées) afin de ne pas pénaliser certaines dynamiques. Ainsi, le modèle retenu sera fondé sur une logique de trajectoire plutôt que sur une stricte formule mathématique. Cette trajectoire permettra d'ajuster progressivement la répartition en tenant compte des ambitions stratégiques de chaque école. Monsieur Abraham précise que cette répartition fera l'objet d'un suivi régulier : une évaluation aura lieu au minimum chaque année, notamment dans le cadre des bilans de réalisation, afin d'adapter les moyens alloués aux réalités de terrain.

Monsieur Arnaud Messenger souligne que le regroupement des trois écoles au sein de l'Institut, réalisé il y a trois ans, représentait un défi majeur, relevé avec succès malgré les ajustements encore nécessaires. Toutefois, le document présenté omet de mentionner la notion de synergie entre écoles, notamment en matière d'enseignement et de recherche. Il est suggéré de développer davantage ces interactions pour renforcer la performance collective de l'Institut.

Madame Anne Le Ralec rappelle combien les instances d'école sont jugées essentielles et doivent être maintenues. Il importe de mieux organiser leurs travaux, notamment en clarifiant les ordres du jour et en répartissant les tâches pour éviter les redondances. Certains élus s'engagent à travailler en ce sens au sein d'un groupe de travail, avec l'objectif d'alléger les contenus des instances en appliquant au mieux le principe de subsidiarité.

Madame Guido-Halphen estime que le rôle du conseil d'école mérite d'être clarifié afin que ses membres puissent mieux comprendre leur utilité et leur valeur ajoutée dans le pilotage de l'école. Une demande est faite pour que le travail à venir permette de mieux distinguer ce qui relève de l'information, de la consultation ou de la remontée à un autre niveau. L'objectif est d'éviter les lourdeurs et les redondances, et de faire en sorte que le conseil reste un espace constructif et efficace, et non une charge.

La présidente souligne l'importance de renforcer la capacité d'action des écoles tout en gardant une vision d'ensemble cohérente au sein de l'Institut Agro. Elle insiste sur la dimension contributive de chaque école au rayonnement global de l'Institut, notamment dans ses missions. Elle juge cette vision pertinente et nécessaire, et remercie pour la clarté apportée sur ce point.

Monsieur Jeantet précise que quatre membres du Conseil d'école se sont portés volontaires pour participer au groupe de travail sur la clarification des rôles. Il est essentiel de préciser les niveaux d'intervention de chaque instance, notamment en lien avec le principe de subsidiarité. Des sujets comme les profils de poste montrent que différentes instances (Conseil des enseignants, Conseil scientifique, écoles) peuvent intervenir à des niveaux complémentaires : certains identifient les besoins stratégiques, d'autres affinent les profils en lien avec le terrain, et le conseil d'administration valide in fine. Chacun contribue ainsi de manière articulée à la gouvernance globale.

3.5 Finances : compte-rendu d'exécution budgétaire 2024 et contexte budgétaire 2025 (information)

Présentation par Monsieur Bertrand Abraham, secrétaire général de l'Institut Agro, Monsieur Jérémy Fourreau, directeur des affaires financières de l'Institut Agro, et Madame Ghislaine Rallier, directrice des affaires financières de l'école Rennes-Angers

Monsieur Fourreau présente les grandes lignes du compte-rendu financier de l'Institut Agro au titre de l'exercice 2024 sur deux plans :

- Exécution budgétaire : le solde budgétaire est établi à hauteur de 5.911.702 €
 - o Dépenses de fonctionnement : disparité en exécution entre les dépenses hors opération (98% des crédits de paiement) versus les opérations fléchées (66%) > nécessité de fiabiliser la programmation des dépenses sur opérations fléchées
 - o Dépenses d'investissement : même décalage hors opérations fléchées (92%) versus opérations fléchées (71%)
 - o Recettes : niveau plus faible que reprogrammé porté sur les opérations fléchées avec une accélération tardive des tirages en fin de gestion.
- Exécution patrimoniale : le résultat 2024 est quasi stable par rapport à 2023.
 - o Une capacité d'autofinancement retrouvée.
 - o Un fonds de roulement (25,3 M€ / 170 jours de fonctionnement) et une trésorerie (54,1 M€ / 364 jours de fonctionnement) à des niveaux élevés.

Pour l'école Rennes-Angers, Madame Rallier présente un solde budgétaire de -2,4 M€ :

- Niveau de consommation des crédits différencié selon la nature des dépenses et le type de budget :
 - o Satisfaisant s'agissant des dépenses de personnel et de fonctionnement ;
 - o Inférieur malgré la reprogrammation s'agissant des dépenses d'investissement sur opérations:
 - essentiellement report d'opérations de travaux maintenues au budget rectificatif ;
 - causes : phases de diagnostics ou d'études préalables achevées ou en cours impliquant le décalage des travaux.
- Niveau d'encaissement des recettes inférieur à la programmation :
 - o report sur l'exercice suivant ;
 - o annulation du fait d'une surévaluation liée à des projets de recherche non retenus.

Une trajectoire de retour à l'équilibre amorcée mais à poursuivre :

- Sur-programmation des dépenses sur opérations d'investissement à résorber notamment grâce à l'utilisation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- Stabilisation des dépenses de fonctionnement hors opération à 5,3 M€ mais niveau de « restes à payer » (RAP) à considérer ;
- Sur-programmation des recettes à résorber grâce à une méthodologie à affiner ;

- Modèle économique à trouver en lien avec l'Institut Agro.

Les calendriers des projets de recherche ne sont pas gérés par l'établissement et peuvent entraîner une modification du budget en cas de réception de subventions. La direction des affaires financières travaille en collaboration avec la direction de la recherche pour que ces budgets soient réalisés au plus près de la réalité, c'est un travail très compliqué.

3.6 Schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Institut Agro (information)

Présentation par Stéphane Chabrol, directeur du patrimoine et de la logistique et Virginie Fraslin, adjointe au directeur du patrimoine et de la logistique

Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) est un outil méthodologique qui vise à définir la stratégie immobilière de l'établissement pour les cinq prochaines années. Il doit répondre aux doctrines de la politique immobilière de l'État.

La stratégie de l'Institut Agro est déclinée en 5 axes :

- Adapter l'immobilier à l'évolution des besoins :
 - o Pour Rennes-Angers : 13,4 M€
 - Cœur de campus 2, création du lab, adaptation des espaces pédagogiques
 - Modernisation des amphithéâtres
 - Extension du gymnase, rénovation du pavillon P, reconstruction de la cité 10 et des locaux associatifs, réaménagement du cercle
- Assurer le bon entretien du patrimoine :
 - o Pour Rennes-Angers : 4,2 M€
 - Rénovation des locaux d'enseignement ou de l'administration (4 opérations – 2,6 M€)
 - Rénovation des locaux d'hébergement (4 opérations – 0,8 M€)
 - Rénovation de locaux spécifiques (3 opérations – 0,6 M€)
 - Déploiement de la vidéo-surveillance (1 opération – 0,2 M€)
- Soutenir la transition écologique
 - o Pour Rennes-Angers : 8,2 M€
 - Réfection des réseaux et notamment les réseaux d'eau (Rennes) – 3,5 M€
 - Accroissement du nombre de bâtiments raccordés au chauffage urbain (2 opérations - 0,3 M€)
 - Le développement des panneaux photovoltaïques lors de travaux de toiture (3 opérations – 4,4 M€)
- Optimiser le patrimoine :
 - o Pour Rennes-Angers : 23,9 M€
 - Rationalisation des espaces (5 opérations – 2 M€)
 - Diminution des consommations énergétiques (7 opérations – 21,7 M€)
 - Amélioration du pilotage des installations (2 opérations – 0,2 M€)
- Poursuivre la professionnalisation de la fonction immobilière :
 - o Organisation de la fonction immobilière de l'Institut Agro
 - o Formation des personnels
 - o Mise en place d'un système d'information immobilier

Les modernisations des amphithéâtres, notamment l'amphithéâtre Paul Matagrin, sont l'ajout de prises électriques pour brancher les ordinateurs ainsi que l'installation d'un système de visio conférence. Les projets sont issus d'un travail collaboratif entre les équipes pédagogiques et techniques.

4. Formation et Recherche

4.1 Convention de partenariat académique avec l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien de l'Université de La Réunion (avis)

Présentation par Monsieur Romain Jeantet en sa qualité de directeur des études

L'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI), première école ultramarine habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), intégrée à l'Université de La Réunion, partage avec l'Institut Agro Rennes-Angers des centres d'intérêts scientifiques et techniques complémentaires dans le domaine de

l'alimentation. Cette convergence est au fondement de la création d'un nouveau partenariat, spécifiquement dédié aux étudiants se spécialisant en agroalimentaire dans les deux écoles.

La spécialisation proposée par l'ESIROI « Processing Engineering and Product Development for Inter-Tropical Food and Nutritional Security » (TropiFoNS) est unique et n'a pas d'équivalent en France métropolitaine. Elle constitue une véritable opportunité pour nos étudiants souhaitant se spécialiser sur les aspects scientifiques de la sécurité alimentaire, de la nutrition, ainsi que sur les enjeux plus larges liés à l'alimentation et au bien-être en territoire ultramarin. De plus, cette spécialisation est dispensée en langue anglaise.

A l'unanimité, le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers adopte la convention de partenariat académique avec l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien de l'Université de la Réunion (ESIROI)

4.2 Renouveaulement du double diplôme avec l'Universidade Estadual Paulista (UNESP), Brésil (avis)

Présentation par Monsieur Romain Jeantet en sa qualité de directeur des études

Le Double Diplôme (DD) entre L'Universidade Estadual Paulista Júlio de Mesquita Filho (UNESP), université d'Etat de l'Etat de Sao Paulo, et l'Institut Agro Rennes-Angers, établi en 2010 en agronomie et en science des aliments, avec réciprocité effective, a permis plusieurs doubles diplomations et de nombreuses mobilités pour un simple semestre académique. Tous les étudiants de l'école ont validé leur double diplôme, plusieurs sont établis au Brésil, d'autres ont témoigné de la plus-value de ce double diplôme pour l'obtention d'un poste en service civique « Volontariat international en entreprise » (VIE).

Le renouvellement de ce double diplôme répond à différents enjeux :

- Développer l'attractivité des formations de l'école par un recrutement en double diplôme via le concours DE, et contribuer à l'internationalisation de nos campus.
- Maintenir et développer les collaborations formation-recherche (certains étudiants poursuivent en doctorat) avec l'un des pays d'Amérique Latine présentant de très forts enjeux diplomatiques et économiques.
- Pays à forts enjeux agricoles et agroalimentaires, intérêt de plusieurs entreprises françaises ayant des activités /filiales au Brésil pour des profils d'étudiants avec une double culture et compétence en agronomie ou science des aliments.

A l'unanimité, le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers adopte le renouvellement du double diplôme avec l'Universidade Estadual Paulista (UNESP), Brésil, pour une nouvelle période de 5 ans.

Les prochaines séances du conseil d'école pour l'année 2025 se dérouleront :

- Le mercredi 18 juin 2025
- Le lundi 17 novembre 2025

Avant de clôturer la séance, la présidente invite les membres du conseil à soutenir Monsieur Jeantet dans cette période d'intérim.

La séance est close à 17h45.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-6

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Avis sur le décret portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements supérieur agricole (chapitre 5 : Institut Agro)

Selon le visa :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Le ministère en charge de l'agriculture prend les dispositions réglementaires régissant les établissements placés sous sa tutelle. A cette fin, il propose un projet de décret qui a pour objet d'actualiser l'ensemble des dispositions des décrets statutaires des dix établissements d'enseignement supérieur agricole énumérés par l'article D. 812-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), quel que soit leur statut d'établissement public administratif (EPA) ou d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

Un objectif général de simplification et de facilitation administrative est poursuivi au travers de cette mise à jour qui opère une harmonisation de l'ensemble des décrets statutaires des établissements.

Chaque chapitre du décret correspond à l'actualisation d'un texte réglementaire :

- Chapitre I : Le statut commun des EPA (art. R. 812-2 à R. 812-24 du code rural et de la pêche maritime)
- Chapitre II et III : Les décrets statutaires de Vet Agro Sup et Oniris qui sont similaires
- Chapitre IV : Le décret statutaire d'AgroParisTech
- Chapitre V : Le décret statutaire de l'Institut Agro et ses écoles internes

Le décret comporte trois catégories de mesures :

- Des dispositions qui sont généralisée à l'ensemble des établissements quel que soit leur statut (EPA ou EPCSCP)
- Des dispositions propres à une catégorie d'établissement
- Des dispositions particulières à certains établissements

Le conseil social d'administration (CSA) de l'établissement ainsi que le conseil d'administration (CA) doivent émettre des avis consultatifs sur le projet de décret joint à la présente délibération pour les seules modifications concernant le statut de l'Institut Agro. Ces avis consultatifs obligatoires seront portés à la connaissance du ministère et également du Conseil d'Etat lors de l'instruction du projet de texte par ce dernier.

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers émet un avis défavorable sur le décret portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole (chapitre 5 : Institut Agro).

Pour : 2

Abstention : 1

Contre : 22

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  yousign

Hélène GUIDO-HALPHEN

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-7

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Héléne GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Politique de site : contribution aux actions communes portées par l'EPE Université de Rennes

Selon le visa :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Sur l'avis favorables des instances concernées, l'Institut Agro et l'Université de Rennes ont signé le 10 juillet 2024 une convention d'association marquant une étape importante dans le renforcement des synergies académiques et scientifiques entre les deux établissements. Nouée dans le prolongement de plusieurs années d'étroites collaborations entre l'université de l'Institut Agro Rennes-Angers, cette initiative stratégique vise à développer l'interdisciplinarité et à faciliter les collaborations et les interactions entre l'école d'ingénieurs pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'Université de Rennes et ses établissements-composantes.

Les actions communes menées à cette échelle génèrent en effet des coûts partagés, notamment pour :

- L'animation du réseau entre établissements associés et établissements composantes,
- Les actions de communication,
- La structuration et l'accompagnement de projets portés collectivement.

Afin d'assurer la pérennité de ces actions et d'en garantir l'efficacité, le Conseil stratégique de l'expérimentation de l'Université de Rennes a fixé les montants des contributions annuelles comme suit :

- 10 000 euros pour chaque établissement associé,
- 15 000 euros pour l'Université Rennes 2.

L'Université de Rennes adressera en fin d'année un bilan des actions réalisées dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve ce soutien financier d'un montant de 10.000 euros pour 2025 formalisé par la voie d'une convention d'application à la convention d'association avec l'Université de Rennes.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Héléne GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  yousign

Héléne GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-8

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Patrimoine : actualisation du règlement des cités

Selon le visa :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu l'avis favorable émis par la commission des enseignements et de la vie étudiante en sa séance du 22 mai 2025,

Le règlement des cités a fait l'objet de différentes modifications et amendements au cours des dix dernières années à la demande de la Direction dans le but de s'adapter à l'évolution des situations rencontrées, de respecter la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de définir de bonnes conditions de vie en communauté afin que chaque étudiant puisse vivre, travailler et réussir ses études, dans un respect de l'égalité des chances. Pour réaliser la mise à jour de ce règlement intérieur, un travail de concertation a été mené entre les parties prenantes et conduit par la direction du patrimoine et de la logistique.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Le régime de la pension complète pour les étudiants logés n'est plus obligatoire ; l'étudiant logé choisit son régime de restauration et s'engage pour au moins le trimestre. (Art. 4.1) ;
- L'état des lieux d'arrivée doit être remis sous 48 h et au plus tard le vendredi de la semaine de rentrée (Art. 7.1) ;
- Des précisions ont été apportées sur l'utilisation des plaques électriques (Art. 10) dont l'usage intensif supérieur à 30 minutes n'est pas autorisé ;
- Un article sur les abords des cités a été rédigé à la demande des étudiants afin de préserver la quiétude des résidents (Art. 11) ;
- Un article sur les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement a aussi été ajouté (Art. 15)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve l'actualisation du règlement intérieur des cités à Rennes et sa mise en vigueur à la rentrée universitaire 2025.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by vovoutan
Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REGLEMENT INTERIEUR
DES LOCAUX DES RESIDENCES DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS
Campus de Rennes
Cités 1 (Riffault), 3 bis, 4bis et 10

Préambule :

Les locaux (chambres, sanitaires, cafétérias, foyer, « l'étable »....) et les espaces extérieurs des cités du site de Rennes sont destinés aux étudiants pour leur permettre de vivre et travailler dans de bonnes conditions et réussir ainsi leurs études ; ils contribuent à l'égalité des chances.

Le présent règlement intérieur s'applique aux quatre résidences du site, désignées Cité 1 (Riffault), Cité 3bis, Cité 4bis et Cité 10.

L'ensemble des étudiants qui viennent à profiter des locaux des résidences s'engagent à assumer pleinement leurs responsabilités individuelles dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

Notamment, les étudiants et plus particulièrement les résidents des cités, s'engagent à informer dans les meilleurs délais la Direction du Patrimoine et de la Logistique de tous désordres, dégradations et sinistres survenant dans les locaux mis à disposition.

Le règlement intérieur des résidences a également pour objectif de fixer le régime d'occupation des locaux, les conditions financières pour les étudiants admis dans les logements des cités et plus largement l'organisation de la vie collective.

Article 1 : Contrat de location

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des occupations consenties au sein des résidences de l'école de Rennes-Angers et tient lieu de contrat de location pour les chambres mises à disposition des étudiants logés.

Article 2 : Destination des chambres

Les chambres sont attribuées par le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique aux conditions fixées par le présent règlement intérieur applicables aux résidences du site de Rennes.

Les chambres sont destinées à l'usage exclusif d'habitation.

Article 3 : Admission en résidences

3.1 : Durée d'admission

L'admission est prononcée pour une période maximale comprise entre le 1er septembre et le 30 Juin de l'année universitaire.

3.2 : Dérogations et prolongation

Les chambres sont attribuées à partir d'une date définie par le calendrier de la scolarité et libérées au plus tard le 1er juillet.

Selon le cursus, l'affectation d'une chambre couvre l'année universitaire ou le semestre.

Il peut être dérogé à la durée prévue initialement en cas de force majeure (stage, démission, pandémie...) dûment justifiée et sur appréciation du service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Au terme du 30 juin, les étudiants peuvent également demander une prolongation pour les mois de Juillet et Août, sous réserve que l'étudiant n'ait pas enfreint le règlement intérieur, soit à jour dans le règlement de ses redevances et sous réserve des places disponibles.

Les modalités de demande seront communiquées par voie d'affichage chaque année dans les résidences.

Il est précisé qu'afin d'effectuer un entretien approfondi des locaux et éventuellement des travaux dans les bâtiments, la Direction du Patrimoine et de la Logistique se réserve le droit de fermer la résidence pendant les mois de juillet, et/ou août.

Pour des circonstances très exceptionnelles, telles que des raisons de sécurité majeures ou une pandémie, l'Institut Agro Rennes-Angers pourra demander aux résidents de quitter les cités sans délais et fermer ses résidences.

En cas de résiliation en cours d'année par le résident, une demande doit être faite par écrit au service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique deux mois avant le départ définitif par courrier ou par mail (heberge@agrocampus-ouest.fr).

3.3 Renouvellement

La réadmission doit être demandée chaque année et ne peut être envisagée que si le résident s'est acquitté de toutes ses redevances et n'a pas enfreint les règles du présent règlement intérieur.

Pour ce faire, l'étudiant doit présenter une nouvelle demande sur l'imprimé fourni dans son dossier de réinscription à L'Institut Agro Rennes-Angers. Une nouvelle admission prendra effet dans les conditions prévues ci-dessus.

3.4 Changement de chambre

En cas de changement de chambre dans l'année, le résident devra effectuer un nouvel état des lieux entrant et sortant.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Régime de pension

L'étudiant logé choisit son régime de pension (demi-pension- pension complète-externe) à l'entrée en résidence, et s'engage à minima pour le trimestre.

Toute demande de changement de régime doit être adressée au service des résidences au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours.

Concernant le paiement de la restauration, toute semaine commencée est due, tant pour les étudiants en pension complète que pour les étudiants en demi-pension.

En dehors des absences justifiées par une maladie, un accident, un voyage d'étude, ou une obligation pédagogique impliquant un déplacement en dehors du campus, le prestataire pourra prélever sur les badges étudiants le montant d'une semaine de restauration selon le régime choisi et validé en début de trimestre.

Le restaurant des étudiants est situé dans la cité 1 (Riffault).

4.2 Conditions de la facturation

La facturation de la chambre commence dès que la clé est remise à l'étudiant.

Le prix de l'hébergement est payable en trois termes :

- 1er terme : Septembre à Décembre
- 2nd terme : Janvier à Mars
- 3ème terme : Avril à Juin

Les tarifs d'hébergement sont fixés chaque année sur décision de la directrice ou du directeur de l'école. La restauration est confiée à un prestataire dans le cadre d'un marché public.

A noter : les tarifs de la restauration font l'objet d'une révision annuelle des prix sur la base d'indice INSEE indexé sur l'inflation et selon une formule de révision prévue dans le marché public.

Les tarifs d'hébergement comprennent la mise à disposition du logement ainsi que les charges nécessaires au bon fonctionnement des locaux. Il s'agit notamment :

- Des frais d'alimentation en eau,
- Des frais d'alimentation en électricité,
- Des frais de chauffage,
- Des frais de nettoyage et d'entretien des espaces communs et notamment des sanitaires,
- Des frais de gardiennage ou de sécurité.

Si l'étudiant fait face à des difficultés pour honorer ses paiements, il doit en informer, sans attendre les rappels, les services financiers de l'Institut Agro Rennes-Angers pour l'hébergement et le prestataire pour la restauration. Il peut également solliciter l'aide de la Direction des formations et de la vie étudiante afin de mobiliser les dispositifs d'aides spécifiques ou bourses.

Le recouvrement des sommes dont le résident serait redevable envers l'Institut Agro pourra se faire par toutes les voies de droit y compris en cas de dégâts causés par un étudiant. A ce titre un titre de recette sera émis sur la base du chiffrage établi par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

4.3 Arrivées et départs anticipés

La base de facturation pour l'hébergement est le mois, le principe étant que tout mois commencé est dû. Toutefois, des exceptions à ce principe peuvent être consenties après étude de la situation par le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique, notamment dans les cas des rentrées et départs de février cités ci-dessous.

Rentrées et départs :

- **Rentrée de septembre** : le mois de septembre est dû dès la réservation de la chambre et facturé en totalité même si l'occupation n'est possible qu'à compter du 08 ou 09 Septembre.
- **Rentrée de février** : les chambres étant occupées précédemment le mois de février est facturé au prorata des semaines de présence des nouveaux résidents. Toute semaine commencée est due et sera facturée.
- **Départs de février** : le mois de février est facturé au prorata des semaines de présence des étudiants logés jusqu'à leur départ en stage. Toute semaine commencée est due et sera facturée.
- **Départs de juin** : les étudiants sont logés jusqu'au 30 Juin compte tenu des dates officielles du calendrier universitaire. Le mois de juin est dû et facturé en intégralité, quelle que soit la date de départ de l'étudiant.

En tout état de cause, la redevance est due jusqu'à remise des clés par le résident.

En cas de départ au cours d'un trimestre, et sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, le mois commencé sera dû et facturé en totalité.

Article 5 : Dépôt de garantie

A son arrivée, le résident doit verser une provision de garantie dont le montant équivaut à un mois de redevance (tarif fixé par la directrice ou le directeur de l'école).

Cette provision est encaissée par l'agent comptable de l'Institut Agro et remboursée lors du départ définitif de l'étudiant déduction faite du montant des dégradations éventuellement constatées à la fin de chaque année universitaire lors de l'état des lieux de départ (cf. article 7.2).

En cas de changement de chambre, le dépôt de garantie versé lors de la 1ère admission est reporté sur la 2nde admission.

Article 6 : Allocation logement

Les trois résidences du site de Rennes sont des cités étudiantes. Elles sont assimilées à des résidences universitaires telles que définies par l'article L631-12 du Code de la construction et de l'Habitation. Leurs occupants relèvent du régime étudiant.

Le dossier d'Aide au Logement Social (ALS) est à constituer auprès de la CAF d'Ille et Vilaine (voir site internet www.caf.fr) qui est responsable de la gestion de ces aides. Elle détermine leur montant suivant des règles spécifiques et informe l'étudiant par l'envoi d'une notification des droits. En cas de contestation, l'étudiant doit effectuer les démarches nécessaires auprès de la CAF.

Une attestation sera remise par le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique à l'étudiant à l'attribution de la chambre, pour faire valoir ses droits auprès de la CAF.

Article 7 : Etat des lieux

7.1 Etat des lieux entrants

Un état des lieux de la chambre est établi par le ou la résidente, éventuellement accompagné par un parent, un étudiant ou un personnel du service des résidences à son arrivée. Cet état des lieux est remis au service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique qui le valide de manière contradictoire. Il est contresigné par les deux parties au moment de la remise des clés. Ce document consigne l'état des locaux et des équipements et précise les imperfections constatées dans la chambre, notamment sur les parties immobilières, sur les installations et équipements annexes.

L'état des lieux servira de référentiel au calcul du montant des éventuelles réparations locatives à régler au terme de la mise à disposition de la chambre.

S'il n'a pas été établi d'état des lieux ou si celui-ci n'est pas effectué le jour de la remise des clés ou dans les 48h, et en tout état de cause au plus tard le vendredi de la semaine de rentrée, le résident est présumé être rentré dans les lieux, les avoir reçus en bon état et devra les rendre comme tels, sauf s'il peut apporter toute preuve contraire.

En cas d'occupation par plusieurs résidents d'un ensemble (cité 3 bis), ceux-ci sont solidairement responsables des parties communes (entrée- douches-WC).

7.2 Etat des lieux sortants

A son départ, le résident devra débarrasser et nettoyer les lieux et remettre les clés au service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique. Le résident et le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique procèdent conjointement à la visite contradictoire des locaux mis à disposition et établissent l'état des lieux de sortie lequel est complété et signé par les deux parties.

Si les lieux ne sont pas rendus dans l'état de propreté et d'entretien constaté lors de l'entrée et/ou si des réparations doivent être réalisées, une liste des reprises nécessaires est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. Cette liste permettra à l'Institut Agro Rennes Angers, tout en tenant compte de l'usure normale et de la vétusté, d'adresser une facture au résident couvrant les travaux nécessaires à la remise en état des locaux. Cette facture sera établie sur la base du dernier tarif fixé par la directrice ou le directeur de l'école et devra être réglée avant restitution du dépôt de garantie.

En cas de vice caché constaté par le service des résidences ou par le service maintenance de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique après le départ de l'étudiant et non déclaré dans l'état des lieux d'entrée ou de sortie, une facture correspondant à la réparation du vice caché sera adressée à l'étudiant et devra être réglée avant la restitution du dépôt de garantie.

Article 8 : Conditions d'occupation des chambres

Chaque chambre individuelle est meublée et équipée d'un coin lavabo (les sanitaires sont soit communs à l'étage en cité Riffault et cité 10, soit communs à deux ou quatre chambres en cité 3 Bis et au pavillon 4bis).

Le résident est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier qu'il contient. Le mobilier doit faire l'objet d'une attention particulière ; toute dégradation constatée donnera lieu à une facture correspondant au remplacement ou à la réparation si celle-ci s'avère possible et devra être réglée avant restitution du dépôt de garantie comme précisé à l'article 7.

Les besoins d'intervention en maintenance (ex : changement d'ampoule, remplacement de piles pour le détecteur autonome de fumée...) sont à signaler au Service des Résidences qui transmettra ces demandes au service de maintenance (service en charge de la réparation).

Le résident ne doit en aucun cas procéder au déménagement du mobilier en dehors de la chambre et ne doit en aucun cas le remplacer par du mobilier personnel ou le détourner de son usage principal. En cas de non-respect de ces principes, l'institut Agro Rennes Angers peut exiger du résident une remise en état des lieux immédiate lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de la chambre.

Le droit d'occupation de la chambre est strictement personnel et incessible. Il est précaire et révocable, notamment en cas de :

- Sous-location ou hébergement de tierce personne : l'hébergement temporaire d'un tiers à titre gratuit et de courte durée pourra être toléré, sous réserve de l'accord préalable du service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique et à condition de transmettre l'identité de la personne hébergée pour des raisons de sécurité.

- Défaut de paiement des redevances

- Perte de la qualité d'étudiant

- Infraction au présent règlement et au règlement intérieur de l'école

- Défaut de présentation des documents obligatoires pour l'entrée dans la chambre : annexe au règlement intérieur valant acte d'engagement dûment remplie et signée, attestation d'assurance locative, état des lieux d'entrée et versement du dépôt de garantie.

Le résident n'exercera aucune activité de nature commerciale, artisanale ou libérale dans sa chambre ou dans les parties communes.

En aucune façon, le droit d'occupation ne donne au bénéficiaire la possibilité d'interdire l'entrée dans son logement à toute personne de l'Institut Rennes-Angers pour les besoins de l'entretien, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou bien encore pour vérifier la bonne application du présent règlement intérieur.

Les résidents seront prévenus en temps utile des visites organisées par les représentants de l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 9 : Respect du règlement intérieur des locaux des cités

Les étudiants s'engagent à respecter le travail, les biens et le repos de chaque usager des locaux des cités de l'Institut Agro Rennes-Angers. Chacun veille notamment à ne pas provoquer ou créer des nuisances sonores, notamment après 22 heures.

Dès lors qu'ils acceptent des visiteurs, les étudiants logés sont également garant de leur comportement, notamment en cas de non-respect du présent règlement intérieur et des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Les étudiants s'engagent à occuper les lieux paisiblement, conformément aux dispositions du présent règlement dont ils sont réputés avoir pris connaissance.

9.1 Engagements en matière d'hygiène

Chaque résident assure l'aération et l'entretien régulier de sa chambre. Il lui est formellement interdit de cuisiner dans les chambres et d'y stocker des déchets alimentaires.

Le personnel du service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique est chargé de l'entretien des parties communes des résidences (sanitaires, couloirs, escaliers) et des salles communes mises à disposition des étudiants (cafétérias d'étage, salle de réunion). Il est demandé aux résidents de respecter ces locaux et de les maintenir en bon état de propreté (vaisselle nettoyée, poubelles vidées durant le week-end etc...).

Les résidents sont chargés de vider régulièrement leur corbeille et d'en déposer le contenu dans les containers prévus à cet effet à côté des résidences.

Les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps et sans la housse de protection fournie par l'Institut Agro Rennes-Angers.

Les animaux ne sont pas acceptés dans les cités ni à l'intérieur du campus, y compris aquarium, vivarium, petits animaux (type cochon d'Inde, hamster, oiseau etc...).

Un sol glissant peut être dangereux. Il est donc rappelé l'obligation de veiller à nettoyer sans délai tout liquide pouvant entraîner des chutes.

9.2 Engagements en matière de sécurité

Les résidents ont un libre accès permanent aux cités avec leur carte d'étudiant (badge d'accès).

Les visiteurs sont autorisés à circuler dans les cités entre 8h et 22h mais le droit de visite n'entraîne en aucune manière droit à l'hébergement. Le personnel de l'Institut Agro Rennes-Angers ou de la société de sécurité mandatée peut se livrer à un contrôle de la qualité de résident en cas d'infraction supposée. Le droit de visite autorisé s'exerce en tout état de cause qu'en présence du titulaire du logement.

L'accès aux cités **est strictement interdit** aux non-résidents en dehors du créneau horaire 08h00/22h00. Toutefois, un résident peut être autorisé à inviter temporairement un non-résident à condition de déclarer préalablement cette visite à l'agent en charge de la sécurité. Le non-résident n'est pas autorisé à dormir sur place sauf cas particulier prévu à l'article 8 ci-dessus (hébergement temporaire de courte durée après accord du service des résidences)

Les résidents doivent veiller à laisser les portes closes en permanence. Afin d'éviter toute intrusion, il est formellement interdit de bloquer les portes d'entrée des cités en position ouverte, **sauf consigne contraire de la Direction du Patrimoine et de la Logistique**.

Le résident veillera à tenir fermes les fenêtres des chambres en cas d'absence ou d'intempéries. Le dépôt de tout objet est interdit sur l'appui des fenêtres.

Les sorties de secours ne doivent pas être utilisées en dehors d'une évacuation d'urgence

Il est vivement conseillé au résident de fermer sa porte à clé pendant la nuit et dès qu'il s'absente de sa chambre, même pour une courte durée.

Le résident s'engage à participer aux exercices annuels d'évacuation et a l'obligation d'évacuer les cités dès l'audition de l'alarme incendie. Un pass donnant accès à l'ensemble des locaux pourra être utilisé par l'équipe en charge de l'évacuation afin de s'assurer que l'ensemble des résidents a bien évacué les cités et qu'il ne reste personne derrière les portes restées closes.

Il s'engage à ne pas laisser d'objets personnels dans les couloirs de circulation et les escaliers (chaussures, vélos, séchoirs à linge, tables ...) afin d'assurer de bonnes conditions d'évacuation en cas d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours demeurer en parfait état. Il ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité : tout usage inapproprié des extincteurs (dégouillage, vidage...) et tout déclenchement de l'alarme incendie sans motif valable seront sanctionnés. De même les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Afin d'assurer la protection des personnes et des biens, le résident s'engage à ne pas utiliser dans sa chambre d'appareil à gaz ou appareil de cuisson ou de chauffage quels qu'ils soient (plaque électrique, four grill ou four micro-ondes, grille-pain...). Ces appareils formellement interdits seront confisqués et conservés par le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Les petits réfrigérateurs (type « TOP ») sont tolérés sous réserve de l'autorisation expresse obtenue auprès du service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Sous réserve du respect des règles de branchement et d'alimentation électrique, l'utilisation de certains appareils électrique est autorisée (ordinateur, TV...). L'utilisation de branchements multiples et d'un trop grand nombre d'appareils électriques sont interdits.

L'emploi de narghilés, bougies et brûles parfum est strictement interdit ainsi que le stockage de tout produit dangereux ou inflammable. Le stationnement des véhicules ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet à proximité des cités. Le code de la route s'applique à l'intérieur du site. Des garages à vélos sont également mis à disposition (accès par code) en cas de besoin.

- Tous les locaux y compris les chambres individuelles, pour des raisons évidentes de sécurité incendie, sont **non-fumeurs**
- Compte-tenu des consommations excessives d'alcool régulièrement constatées depuis plusieurs années parmi les étudiants sont interdits sur l'ensemble de l'établissement et dans tous les locaux communs ou privés du campus, tout particulièrement dans les cités :
 - La détention et la consommation de boissons alcooliques au sens de l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire titrant plus de 3° d'alcool, à l'exception de la consommation de bière au bar du Bureau Des Étudiants et dans la limite du raisonnable.
 - L'état manifeste d'ébriété sur le campus.

9.3 Engagements en matière de responsabilités

Le résident a l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques locatifs (incluant le vol et la responsabilité civile) et devra transmettre l'attestation de son assureur au service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans les 15 jours suivant la remise des clés (heberge@agrocampus-ouest.fr).

En cas de défaut d'assurance et deux semaines (2) après un commandement d'avoir à s'assurer rester sans effet, le droit d'occupation de la chambre est révoqué.

L'Institut Agro Rennes-Angers ne peut être tenu pour responsable des vols et des dégradations des effets personnels dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte des cités y compris sur les aires de stationnement.

Le résident est responsable tant vis-à-vis des autres résidents que de l'Institut Agro Rennes-Angers des dommages qu'il pourrait occasionner volontairement ou involontairement dans toutes les parties communes de la résidence et dans les chambres. Toute dégradation ou perte constatée, dont la responsabilité est établie fera l'objet d'un titre de recette, valant facture dont le montant sera à la charge de l'étudiant responsable.

Le résident est responsable de sa clé, elle ne devra être ni reproduite, ni confiée à quiconque et la serrure ne doit pas être modifiée. En cas de perte de clé, une facturation sera effectuée (tarif décidé par l'école).

L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes des chambres est interdit. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux prévus à cet effet dans chaque cité.

Article 10 : Vie en cités

Tout étudiant dispose, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, des libertés d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ; il dispose aussi de la liberté de réunion, d'association et de recevoir des visites dans le cadre du présent règlement, dans le respect de l'article L811-1 du code de l'éducation : « ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public »

Toutefois les cités sont des établissements publics et le principe de neutralité et de laïcité s'appliquent pleinement à leurs parties communes.

Les activités collectives se pratiquent dans les locaux dédiés, aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte des cités.

Pour concilier le régime des libertés individuelles dont bénéficient les résidents dans le respect des règles de vie collective, l'exercice de ces libertés est soumis aux principes suivants :

- Respect du personnel
- Respect des locaux et du matériel
- Respect du travail et de la tranquillité des résidents
- Silence au-delà de 22h00

Des salles collectives (cafétérias) sont à la disposition des résidents. La fermeture des cafétérias d'étage est fixée à 23h00.

Les cafétérias sont équipées d'un réfrigérateur, d'un four et de plaques électriques. Elles sont mises à la disposition des résidents, dans chaque cité, sous réserve d'une utilisation correcte et du respect des consignes suivantes :

- Descendre les poubelles pendant les week-ends et à l'issue des soirées (déchets, verre, recyclage) dans les containers prévus à cet effet en bas des cités.
- Des poubelles de tri sélectif (déchets ménagers, déchets recyclables et compost) sont installées dans les cafétérias de chaque cité, le résident s'engage à respecter les consignes de tri indiquées. Le fonctionnement des bacs de compost reste à la charge des étudiants de la cité qui s'organisent avec les étudiants du club Compost pour les vider et les nettoyer régulièrement.
- Nettoyer la pièce après chaque utilisation (ranger les denrées, faire la vaisselle, débarrasser l'évier, laver la table etc...)
- Utiliser les plaques électriques uniquement pour réchauffer et non cuisiner des aliments. Elles ne sont adaptées qu'à des cuissons rapides (30 minutes maximum). L'usage intensif et prolongé des plaques n'est pas autorisé, pour permettre une utilisation partagée entre tous les résidents. La cuisson directement sur les plaques type « pierrade » est interdite.

Le nettoyage des éventuels débordements festifs dans les parties communes n'est pas à la charge du personnel d'entretien. Les résidents sont donc en charge de veiller à l'état de propreté de ces espaces. Tout manquement à l'état de propreté des cafétérias pourra entraîner leur fermeture temporaire, jusqu'à leur remise en état par les résidents.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, dans le réfrigérateur :

- Les denrées doivent être conservées dans des boîtes ou récipients hermétiques
- Les aliments surgelés sont interdits
- Les dates limites de consommation doivent être respectées
- L'intérieur du réfrigérateur doit être régulièrement nettoyé

Le personnel d'entretien est chargé de veiller au respect de ces consignes. Il est habilité à jeter les denrées qui ne correspondent pas à ces critères.

L'ajout de mobilier (canapés, fauteuils, matelas) est interdit pour des raisons d'hygiène, de sécurité incendie et d'entretien ménager dû à l'encombrement des pièces.

Au départ des vacances d'été, la pièce doit être entièrement vidée de tout objet n'appartenant pas à l'Institut Agro Rennes-Angers afin que le personnel puisse assurer un entretien plus approfondi en fin d'année. En cas de non-respect de cette consigne, le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique évacuera ces objets divers et encombrants et facturera les frais d'évacuation aux résidents.

Dans un souci de sobriété économique mais également dans une démarche écologique, les étudiants doivent éteindre les lumières inutiles (toilettes, douches, salles communes ...). Il est également demandé d'éviter les gaspillages d'eau et de chauffage (ex : éteindre le chauffage pendant les heures d'absence)

Une laverie destinée uniquement aux étudiants logés (lave-linge et sèche-linge) est installée au rez-de-chaussée bas de la cité Riffault. Le séchage du linge aux fenêtres est strictement interdit.

Le courrier est distribué via le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans le hall de la cité Riffault. Afin de faciliter la tâche des personnes effectuant le tri à l'arrivée, il est demandé aux étudiants de donner le maximum d'informations (Nom, Prénom, n° de chambre, cité).

Les courriers importants (ex : envoi d'une carte bancaire), urgents, confidentiels, ou tout courrier du service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique, pourront être déposés dans la chambre par le personnel s'il l'estime nécessaire.

Le secret de la correspondance est assuré. Il s'applique aux correspondances dont l'expéditeur pouvait attendre qu'elles bénéficient d'un minimum de confidentialité. Une correspondance est définie comme toute relation par écrit entre deux personnes identifiables, qu'il s'agisse de lettres, de messages ou de plis ouverts ou fermés –article 226.15 du code pénal

Tous les colis personnels sont refusés, leur livraison est à prévoir aux "points relais" ou en "bureau de poste".

Lors de leur départ, les étudiants doivent effectuer leur changement d'adresse dans les meilleurs délais (1 semaine au moins avant leur départ). Il n'y a pas de suivi de courrier après le départ, sauf si des enveloppes de réexpédition sont fournies avec noms et adresse préinscrits.

Il est rappelé que toute activité extra-scolaire organisée est de la responsabilité du Bureau Des Elèves. Toute soirée ou réunion doit avoir obtenu l'autorisation préalable de la Direction de la Formation et de la Vie Etudiante.

En l'absence de règlement propre à certains espaces de vie, le présent règlement est applicable. Lorsque cela est nécessaire, un règlement spécifique à un espace (gymnase...) peut être applicable et affiché. Les étudiants sont tenus de le respecter.

Article 11 : Dispositions relatives aux abords de cités

Les espaces situés aux abords des cités (place de l'étable, parkings, entrées des cités...) doivent être libérés dans la demi-heure suivant la fin des soirées, afin que les conséquences des soirées n'aient pas d'impact sur la tranquillité et le sommeil des résidents.

L'agent de sécurité est mandaté par l'établissement pour demander l'évacuation des lieux et disperser les attroupements pouvant générer des nuisances nocturnes extérieures. Il peut si nécessaire relever les noms des étudiants s'opposant à sa demande et les transmettre au Directeur du patrimoine et de la logistique.

Article 12 : Dispositions relatives à la santé

Si un étudiant craint d'être atteint d'une maladie contagieuse, il doit en informer sans délai la Direction des formations et de la Vie Etudiante et le service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique s'il est logé. De même en cas d'indisposition grave ou d'accident, une déclaration doit être faite immédiatement auprès du service des résidences qui pourra faire appeler un médecin de son choix. Le résident s'engage en tout état de cause à accepter toute mesure prise par l'Institut Agro Rennes-Angers pour répondre à une situation d'urgence.

En cas de maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux, le retour en cités est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

Article 13 : La carte d'étudiant et accès aux cités et au restaurant

La carte d'étudiant (badge) ainsi que la carte mise à disposition pour les résidents de courte durée ouvrent le droit d'accès au restaurant et aux cités (pour les étudiants logés). Seules les personnes qui en sont munies sont acceptées.

Cette carte (badge) est personnelle. Tout étudiant se présentant avec une carte (badge) autre que la sienne devra s'acquitter du prix d'un repas à chaque passage.

En cas de perte, une nouvelle carte d'étudiant sera fournie par la Direction de la Formation et de la Vie Etudiante et facturée.

La restauration fonctionne du lundi matin au vendredi midi inclus selon les horaires suivants :

| Matin | Midi | Soir |
|-----------|-------------|-------------|
| 7h30-8h45 | 11h45-13h30 | 18h30-20h00 |

Les badges doivent être obligatoirement crédités pour pouvoir se restaurer. En cas de compte débiteur, l'étudiant pourra se voir refuser l'accès à la restauration

Article 14 : Dispositions diverses

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux passagers et aux étudiants non-inscrits à l'Institut Agro Rennes-Angers logés pendant l'année universitaire.

Une présentation complète de l'offre de couchage et de restauration est disponible sur le site de l'institut Agro Rennes-Angers : www.institut-agro-rennes-angers.fr/campus/vie-pratique/logement, onglet « se loger à Rennes »

Les chambres des cités de l'institut Agro Rennes-Angers ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

Article 15 : Respect du règlement

Par le seul fait de son admission l'étudiant est tenu de respecter les conditions et règles prévues par le présent règlement. Tout manquement à ces règles de vie ou tout comportement délictueux fera l'objet de sanctions définies ci-après.

15.1 : Sanction de niveau 1

Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par le Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers. Il peut s'exercer à travers les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre écrit,
- Privation temporaire du bénéfice d'un service des cités (cafétérias, gymnase, salles de travail, ...), pour un maximum de 15 jours.
- Mutation d'office au sein des cités pour les résidents.

15.2 : Sanctions de niveau 2

Dans le cas où l'étudiant continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements, un second rappel à l'ordre écrit lui est notifié. Parallèlement, le/la secrétaire général.e transmet un rapport des manquements au/à la Directeur.trice de l'Institut Agro Rennes-Angers qui notifie à l'étudiant par courrier recommandé une décision :

- D'exclusion temporaire ou définitive de la cité
- De non réadmission à l'issue de l'année universitaire.

15.3 : Sanctions immédiates

Dans les cas qu'il considère comme particulièrement graves ou urgents, le Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers peut prononcer toute sanction, y compris l'exclusion ou la mise en demeure de quitter les lieux avant expulsion, sur proposition du Secrétaire Général.

15.4 : Cas des non-résidents

En cas de non-respect du présent règlement intérieur des cités par un non-résident, celui-ci recevra un rappel à l'ordre écrit avec injonction de ne plus entrer dans la cité de jour comme de nuit et obligation de prise en charge financière des réparations éventuelles si des dégradations ont été constatées.

En cas de récidive, un second rappel à l'ordre écrit lui sera notifié avec transmission d'un rapport des manquements au Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers qui notifiera par courrier recommandé une décision et notamment :

- d'exclusion de tout évènement associatif organisé au sein de l'école
- d'exclusion de tous les locaux associatifs au sein de l'école (gymnase, bar, local musique, ...)
- de travaux d'intérêt général pendant un temps déterminé, notamment dans le cas des dégradations

15.5 : Procédures

Pour les sanctions définies en 15.1 et 15.2, 15.3 et 15.4 l'étudiant mis en cause est informé par courrier des griefs retenus contre lui et de la décision prise à son encontre.

L'étudiant dispose d'un délai de 8 jours ouvrable pour demander un réexamen de sa situation auprès du Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers à compter de la date de la réception du courrier lui notifiant la décision prise.

L'étudiant résident sanctionné sera considéré sans droit ni titre s'il ne quitte pas le logement à la date prévue. Il est alors redevable d'une indemnité d'occupation (loyer calculé au prorata du temps passé) jusqu'à son départ effectif de la résidence. En cas de maintien dans les lieux, une procédure d'expulsion peut être engagée à l'encontre du résident auprès du tribunal administratif.

15.6 : Section disciplinaire

La section disciplinaire pourra être saisie par le Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers en cas de faits d'un niveau de gravité pouvant entraîner une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur.

15.7 : Recours

Les décisions prises sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 16 : Comité des usagers

Il est créé un comité des usagers des résidences composé d'étudiants logés et non logés et de représentants de la Direction du Patrimoine et de la Direction de la Formation et de la Vie Etudiante. Il s'agit d'une instance de dialogue et de concertation entre les représentants des usagers et de la direction de l'école.

Le comité se réunit chaque trimestre et traite des sujets suivants :

- présentation des réclamations et des plans d'actions
- recueil des souhaits et suggestions d'amélioration.

Les usagers sont représentés par des élus du bureau des étudiants et par un étudiant logé de chaque étage des résidences désigné par ses pairs en début d'année universitaire pour être l'interlocuteur du service des résidences de la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-9

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Accréditation de l'offre de formation par la commission des titres d'ingénieur (CTI) : rapport d'auto-évaluation

Selon le visa :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission des enseignants en sa séance du 12 juin 2025,

L'offre de formation ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers a fait l'objet d'une accréditation par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) le 27 mai 2021 pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2026. Les recommandations formulées par la commission des titres ingénieur ont toutes été suivies d'actions. L'école poursuit la réforme des cursus en approche par compétences. La création de conseils de spécialité a fortement permis de renforcer le dialogue et la coordination pédagogique et d'améliorer le pilotage des réformes. La dynamique engagée avec les associations d'alumni permet de projeter l'installation de conseils de perfectionnement à la fin 2025. L'école met enfin en place les moyens nécessaires pour accueillir les 30 % d'ingénieurs attendus d'ici 2030.

Depuis la dernière évaluation CTI, l'ancrage de l'établissement a fortement évolué avec la création de l'Institut Agro, les évolutions de la politique de site sur Rennes et Angers et la restructuration de la direction des relations entreprises et partenariat. Les premiers impacts positifs de la création de l'Institut Agro sont d'ores et déjà quantifiables en termes de visibilité et de reconnaissance internationale (classements internationaux, intégration de réseaux européens) et nationale (gouvernance des agences de programmes telles que Agralife, des PEPR...). Les interactions avec les partenaires socio-économiques se sont également nettement améliorées avec l'aide de la Fondation de l'Institut Agro. Cette dynamique de développement, s'accompagne d'une mutualisation des fonctions supports dans l'objectif d'améliorer l'efficacité administrative, la sécurisation des procédures et au final la capacité à agir de l'école.

Depuis la dernière évaluation CTI, des actions complémentaires ont été mises en place, notamment :

- Ouverture aux enjeux de transitions et travail engagé sur un tronc commun des transitions
- Développement des voies d'accès (classe préparatoire hybride, bachelor agro...)
- Mise en place de doubles diplômes structurants, notamment un avec l'École Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information (en deux ans) et un avec l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes (en six ans post bac)
- Politique et dispositif de lutte contre les faits de harcèlement, discriminations, violences sexistes ou sexuelles (DDVSS)

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Institut Agro Rennes-Angers demande le renouvellement de son accréditation pour la formation des quatre cursus d'ingénieur en agronomie, agroalimentaire, horticulture et paysage et fait une première demande d'accréditation pour l'ouverture du cursus d'ingénieur en agronomie par la voie de l'apprentissage. A cet effet et selon le format attendu, il a établi un rapport d'auto-évaluation conformément aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (European Standard and Guidelines) issues du processus de Bologne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve la demande de renouvellement d'accréditation concernant l'offre de formation d'ingénieur par l'Institut Agro Rennes-Angers, et son habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, et la première demande d'accréditation pour l'ouverture d'un cursus d'ingénieur en agronomie par la voie de l'apprentissage.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  yousign

Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-10

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Règlement des études de l'Institut Agro pour l'année universitaire 2025-2026

Visas :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), et précisément ses articles 9 « *Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'institut. Il délibère notamment sur [...] 2° Le règlement intérieur de l'institut et le règlement des études ;* » et 23 « *Le règlement des études de l'institut fixe le cadre général des formations et détermine les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes propres de l'institut.* »
- Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro en son article 3.5.1.1 – Attributions – : « Dans le cadre fixé par l'Institut, chaque conseil d'école : [...] 13° rend un avis sur le règlement des études de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, »
- Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission des enseignements et de la vie étudiante lors de la séance du 22 mai 2025,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission des enseignants lors de la séance du 12 juin 2025,

Exposé des motifs :

Le règlement des études de l'Institut Agro en vigueur à la rentrée universitaire 2025-2026 a fait l'objet d'un travail de relecture par un groupe de travail composé de représentants des trois écoles. Le groupe de travail propose d'apporter des précisions à ce règlement notamment sur les modalités de paiement des droits de scolarité (moyens de paiement autorisés, paiement échelonné, conditions d'exonération, demandes de remboursement), la qualité de la personne habilitée à expulser un étudiant fauteur de trouble lors d'un examen, la subordination de l'attribution du diplôme au règlement en totalité des droits de scolarité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers donne un avis favorable sur les modifications du règlement des études de l'Institut Agro applicables à compter de l'année universitaire 2025 – 2026.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  yousign
Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Règlement des études

**Institut Agro Dijon
Institut Agro Montpellier
Institut Agro Rennes-Angers**

Applicable à compter de l'année universitaire [2025 / 2026](#)

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 3 |
| 1.1 Article 1 : Organisation générale des formations..... | 4 |
| 1.2 Article 2 : Recrutement - Admissions | 4 |
| 1.3 Article 3 : Modalités d'inscription | 4 |
| 1.3.1 Droits de scolarité ou frais de formation/coûts pédagogiques | 4 |
| 1.3.2 Modalités de paiement des droits de scolarité..... | 5 |
| 1.3.3 Modalités de paiements de la CVEC | 5 |
| 1.3.4 Assurances..... | 5 |
| 1.3.5 Données personnelles et politique de traitement des données (RGPD) | 6 |
| 1.4 Article 4 : Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap | 6 |
| 1.5 Article 5 : Organisation des parcours de formation..... | 6 |
| 1.6 Article 6 : Aménagement des études | 6 |
| 1.7 Article 7 : Assiduité | 7 |
| 1.7.1 Assiduité aux enseignements | 7 |
| 1.7.2 Assiduité aux examens et aux contrôles continus | 7 |
| 1.8 Article 8 : Évaluation, validation d'une année et modalités de passage en année supérieure | 8 |
| 1.8.1 Cadre général de l'évaluation et de la validation d'une Unité d'Enseignement ou d'un module | 8 |
| 1.8.2 Sessions d'examen | 8 |
| 1.8.3 Fraude, tentative de fraudes et plagiat | 8 |
| 1.8.4 Attribution des ECTS..... | 9 |
| 1.8.5 Validation d'une année..... | 9 |
| 1.8.6 Modalités de passage en année supérieure | 9 |
| 1.8.7 Conditions de mise en œuvre du redoublement..... | 9 |
| 1.9 Article 9 : Attribution du diplôme | 10 |
| 1.10 Article 10 : Dénomination des diplômes | 10 |
| 1.11 Article 11 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Validation des Etudes Supérieures (VES) | 10 |
| 1.12 Article 12 : Évaluation des enseignements..... | 10 |
| 1.13 Article 13 : Valorisation de l'engagement étudiant..... | 11 |
| 1.13.1 Contexte..... | 11 |
| 1.13.2 Activités concernées | 11 |
| 1.14 Article 14 : Suspension temporaire et facultative des études | 11 |
| 1.15 Article 15 : Représentation des apprenants | 12 |
| 1.16 Article 16 : Modalités de recours | 12 |
| 1.17 Article 17 : Modification du règlement des études | 12 |

Préambule

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- Décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 23
- Décret n°2021-1723 du 20 décembre 2021 portant intégration de l'Institut national supérieur agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à celui-ci
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique, et notamment les articles L. 812-1, R. 812-33 et R. 812-36, R. 812-30-1 et suivants, R. 812-24-1 et suivants
- Code de l'éducation, et notamment les articles, L 613-1
- Code du travail, articles L 6221-1 à L 6227-2, L6325-5 à L6325-24, L 6314-1
- Arrêté annuel fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
- Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 2 septembre 2021 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologue
- Décret n°2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole
- Arrêté du 26 juillet 2022 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 15 juillet 2013 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au cycle terminal du baccalauréat professionnel relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 23 septembre 2021 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) préparé dans les établissements de l'enseignement agricole à compter de la session 2022
- Règlement intérieur des formations Mastère spécialisé® (MS) approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 21 septembre 2021
- Règlement intérieur de l'Institut Agro.

L'Institut Agro, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), exerce des activités de formations dans les domaines des sciences et technologies de l'agronomie, de l'agro-écologie, de l'alimentation, de l'agroalimentaire, de l'horticulture, du paysage, de la forêt, de la gestion durable des ressources naturelles et des territoires, de l'environnement et du vivant, et assure la délivrance des diplômes suivants, au travers de ses écoles :

- Doctorat,
- Ingénieur,
- Diplôme national de master,
- Diplôme national d'œnologue (DNO),
- Licence professionnelle,
- Brevets de Technicien Supérieur Agricole (BTSA),
- Baccalauréat technologique et professionnel.

Il délivre également des certificats ou diplômes propres à chaque école (Diplômes d'études spécialisées, Mastère spécialisé® (MS) de la Conférence des Grandes Ecoles...) validant un niveau de diplôme 6 ou 7.

Ces diplômes sont accessibles selon différentes voies : formation initiale (sous statut étudiant ou sous statut apprenti), formation continue (stagiaire de la formation professionnelle ou en contrat de professionnalisation), validation des acquis de l'expérience (VAE) ou validation des études supérieures (VES).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des formations dispensées par les trois écoles de l'Institut Agro (à l'exception du doctorat¹, des BTSA et baccalauréats technologiques et professionnels pour les articles 1 à 4)²) :

- Institut Agro Dijon,
- Institut Agro Montpellier,
- Institut Agro Rennes-Angers.

Il a vocation à fixer le cadre général des formations, commun aux trois écoles et à déterminer les conditions que doivent remplir les apprenants³ pour la poursuite de leurs études et l'obtention de certificats ou diplômes de l'Institut Agro, dans le respect des exigences réglementaires de chaque diplôme.

1.1 Article 1 : Organisation générale des formations

Les formations proposées sont accréditées par les instances prévues à cet effet, instances qui dépendent du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé de l'agriculture. Ces formations peuvent être organisées en partenariat ou en co-accréditation avec d'autres établissements (écoles, universités ...).

Les modifications dans l'organisation générale des formations sont examinées par les instances propres à chaque école pour être proposées au Conseil des Enseignants (CE) et au Conseil d'administration (CA) de l'Institut Agro.

1.2 Article 2 : Recrutement - Admissions

Chaque formation a son propre mode de recrutement. Les modalités de recrutement sont fixées par arrêté ministériel et/ou précisées dans les règlements de scolarité propres à chaque formation et portées à la connaissance des candidats (site internet de l'école, site internet du service des concours...).

1.3 Article 3 : Modalités d'inscription

1.3.1 Droits de scolarité ou frais de formation/coûts pédagogiques

Afin d'être régulièrement inscrits, les apprenants doivent s'acquitter, en début de chaque année universitaire, de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) et des frais d'inscription (droits de scolarité pour les apprenants en formation initiale sous statut étudiant ou frais de formation/coûts pédagogiques pour les apprenants sous statut de stagiaire de la formation continue) dont ils sont redevables. Les mêmes frais sont à la charge des redoublants.

La qualité d'étudiant est attestée par un certificat de scolarité original et une carte d'étudiant délivrée au moment de la rentrée universitaire.

Le montant et les modalités afférents aux frais d'inscription à acquitter par les apprenants sont fixés chaque année par arrêté ministériel et/ou par le Conseil d'administration de l'Institut Agro.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté ministériel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements relevant du ministère en charge de l'agriculture, ou par décision de l'autorité compétente de l'Institut Agro, connu au moment de l'acquittement des droits.

Les apprenants s'étant acquittés des droits de scolarité dans un autre établissement français ou étranger peuvent être dispensés du versement des droits en application de conventions de réciprocité ou d'accord de partenariat.

Les apprenants reconnus boursiers sur critères sociaux pour l'année universitaire sont exonérés des frais de scolarité et de la CVEC sur présentation d'une attestation de bourse délivrée par le CROUS de l'académie dont relève l'école où ils sont inscrits.

¹ Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

² L'exclusion des BTSA et Baccalauréats technologiques et professionnels s'explique par le statut particulier de l'enseignement à distance dans le domaine de l'enseignement agricole, les articles 1.4 à 1.14 de ce règlement ne s'appliquent pas aux apprenants de la Direction de l'Enseignement à Distance

³ La dénomination générique *apprenant(s)* désigne les étudiants en formation initiale ou continue, les élèves sous statut d'apprenti, les stagiaires de la formation professionnelle ou en contrat de professionnalisation, les auditeurs des MS et les élèves-ingénieurs sous statut de fonctionnaire

Les alternants et les élèves-ingénieurs sous statut de fonctionnaire stagiaire sont également exonérés du paiement des frais d'inscription.

Un apprenant qui n'aurait pas payé des droits de scolarité dus [au moment de l'inscription](#), sera considéré comme non inscrit, et ne pourra pas en conséquence être convoqué aux examens. L'acquiescement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

1.3.2 Modalités de paiement des droits de scolarité

Les droits de scolarité sont versés à l'Institut Agro directement par l'apprenant [au moment de son inscription sauf modalités particulières \(prévues notamment par le règlement de scolarité applicable\)](#). [Les moyens de paiement autorisés sont la carte bancaire, le virement \(virement direct ou via mandat cash\), le chèque en dernier recours, dès lors que l'école est équipée des dispositifs le permettant.](#)

Le paiement des droits de scolarité en 3 fois [peut être autorisé](#) pour l'ensemble des apprenants : [le montant minimal d'un versement doit s'élever à 150 euros, le 1^{er} tiers est acquitté lors de l'inscription, le paiement du dernier tiers intervient avant le 31 décembre de l'année en cours.](#)

[Les droits de scolarité restent acquis en totalité 14 jours révolus après début de la formation sauf pour les étudiants qui bénéficieraient d'une exonération ultérieure à cette date \(Bourses sur Critères Sociaux, élèves fonctionnaires, alternants, décision de la direction\).](#)

Toute demande de remboursement devra être faite avant le 31 octobre de l'année universitaire. Le remboursement pourra être partiel.

1.3.3 Modalités de paiements de la CVEC

La CVEC, due chaque année par les apprenants est versée au plus tard le jour de l'inscription administrative au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), son montant est fixé annuellement.

Sont exonérés de cette contribution :

- Les apprenants boursiers sur critères sociaux,
- Les apprenants ayant le statut de réfugié, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou demandeurs d'asile.

N'entrent pas dans le champ d'application de cette contribution :

- Les apprenants sous statut de fonctionnaire-stagiaire en dernière année de cursus ingénieur,
- Les apprenants en contrat de professionnalisation,
- Les apprenants sous statut fonctionnaire et issus du concours interne de recrutement d'élèves-ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- Les apprenants préparant un BTS.

Conformément à l'article D 841-4, lorsqu'un apprenant est inscrit dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, la CVEC n'est due que lors de la première inscription.

L'apprenant qui renonce à son inscription après avoir acquitté la CVEC ou qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de cette contribution.

L'apprenant qui remplit l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année en cours auprès de l'agent comptable du CROUS.

1.3.4 Assurances

Une couverture sociale⁴ et une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les apprenants. Un justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'année universitaire de l'année en cours doit être fourni au service en charge de la scolarité au moment de l'inscription.

⁴ Code de la sécurité sociale : articles L160-17 et L160-18

En outre, pour toute mobilité à l'étranger (stage, semestre d'études dans une université partenaire, conduite de projet...), l'apprenant doit souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger et un éventuel rapatriement sanitaire.

1.3.5 Données personnelles et politique de traitement des données (RGPD)

Les apprenants sont tenus de fournir au service en charge de la scolarité leurs coordonnées personnelles (adresse, n° de téléphone, situation familiale...) et de signaler, en temps utile, tout changement de ces informations.

Le traitement de ces données relève de l'article 6.1 alinéa (e) du Règlement général européen à la protection des données (RGPD). Les informations demandées sont nécessaires à la mission d'intérêt public d'un EPSCP.

Conformément aux dispositions de la CNIL, tout apprenant peut à tout moment accéder et obtenir copie des données le concernant ou les faire rectifier. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données ainsi que du droit à la portabilité. Le droit d'opposition ne s'applique pas dans ce cas. Compte-tenu de leur caractère indispensable aux services rendus, le droit à l'effacement et à l'oubli des données personnelles ne peut être exercé qu'en cas de démission et sur demande expresse.

Ces droits peuvent s'exercer par simple courrier transmis au service de scolarité de l'école.

1.4 Article 4 : Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap⁵

Tout apprenant en situation de handicap est invité, dès son arrivée dans l'école, à se faire connaître auprès du référent handicap, afin de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Il peut se voir proposer une adaptation des enseignements et des évaluations (tiers-temps, sorties autorisées, équipement informatique...), prévue au cas par cas, pour tenir compte des situations individuelles liées au handicap, selon les recommandations médicales communiquées par le médecin habilité par la MDPH⁶ après une visite médicale obligatoire.

1.5 Article 5 : Organisation des parcours de formation

Les formations comprennent un parcours commun et un parcours personnalisé (stages, modules d'orientation, spécialisations de dernière année...).

Les formations sont semestrialisées.

L'enseignement est structuré en unité d'enseignement (UE), éventuellement subdivisées en éléments/unités constitutifs/ves d'UE (ECUE) ou en modules. Chaque UE, ECUE ou module peut être constitué, en proportions variées, de cours magistraux, TP, TD, conférences, visites, **autoformation**, mises en situation ou stages.

Chaque UE, ECUE ou module représente un ensemble pédagogique cohérent, avec un équilibre entre enseignement théorique et pratique, placé sous la responsabilité d'un coordonnateur en ce qui concerne son contenu, son organisation et son évaluation. La description des UE, des ECUE et des modules, ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques ou syllabus de chaque formation.

1.6 Article 6 : Aménagement des études

Des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent être mis en place au bénéfice de certaines catégories d'apprenants :

- Les apprenants ayant une raison médicale avérée : grossesse, maladie (sur présentation de justificatif médical),
- Les apprenants artistes ou sportifs de haut niveau (sur présentation de justificatifs),

⁵ Circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo10/ESRS2234137C.htm>

⁶ Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

- Les apprenants attestant du Statut National Étudiant Entrepreneur ou inscrit au Diplôme d'Étudiant Entrepreneur,
- Les apprenants chargés de famille (apprenants parents d'enfant(s) de moins de 16 ans, d'enfant(s) en situation de handicap de moins de 21 ans, ou aidant familial d'un collatéral ; sur justificatifs).

Les apprenants bénéficiaires peuvent demander à :

- Intégrer, ponctuellement, quand il existe plusieurs possibilités, un autre groupe de TD ou de TP,
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements et aux stages,
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements,
- Dans le cadre des examens terminaux, passer l'évaluation à un autre moment ou selon une autre modalité,
- Bénéficier d'une substitution (cas des étudiants-entrepreneurs) ou d'un report exceptionnel de la période de stage en fonction du respect du cadre réglementaire relatif aux stages,
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement des études au titre d'une année universitaire sur une durée supérieure à 12 mois,
- Bénéficier, le cas échéant, de la dispense du sport obligatoire dans le cas d'un sportif de haut niveau.

La mise en œuvre dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande. Les procédures nécessitent l'instruction de la demande par le service en charge de la scolarité et les équipes pédagogiques concernées.

1.7 Article 7 : Assiduité

1.7.1 Assiduité aux enseignements

Pour les enseignements obligatoires, tels que définis par les règlements de scolarités, toute absence doit être justifiée, par l'apprenant, par tous moyens (certificat médical original ou d'hospitalisation ou par le certificat de décès d'un proche...). Si elle est prévisible (convocation pour des démarches administratives ou aux épreuves du permis de conduire...), elle doit faire l'objet d'une autorisation du service en charge de la scolarité, et le cas échéant, des enseignants responsables de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné.

Les apprenants peuvent être autorisés à s'absenter en accord avec le/la responsable de diplôme ou de formation pour participer notamment à des épreuves sportives pour les sportifs de haut niveau avéré, à des manifestations artistiques pour les artistes de haut niveau, des formations dans le cadre du statut d'étudiant-entrepreneur ou pour participer à des forums de présentation de leur formation dans leur établissement d'origine après accord du service en charge de la scolarité. Dans ces cas, une attestation de participation doit être fournie au service en charge de la scolarité au retour.

Les apprenants en formation continue sont, en outre, soumis à la réglementation de la formation professionnelle. Les apprentis sont soumis à la réglementation de la formation initiale par apprentissage. Pour ces deux publics ainsi que pour les apprenants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux et les élèves-ingénieurs fonctionnaires la présence à l'ensemble des enseignements est obligatoire. Les absences non justifiées peuvent faire l'objet de sanctions financières.

L'assiduité est vérifiée dans la limite des capacités de vérification pour chacune des formations.

1.7.2 Assiduité aux examens et aux contrôles continus

Toute absence non excusée à une évaluation ou la non remise d'un travail demandé entraîne l'attribution de la note zéro « 0 » à l'évaluation ou au travail demandé. Tout retard dans la remise des travaux demandés peut être pénalisé, à la discrétion de l'enseignant responsable de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné suivant les modalités des règlements de scolarité des écoles.

Les apprenants absents excusés à un examen devront se soumettre à une autre évaluation de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné durant l'année universitaire.

1.8 Article 8 : Évaluation, validation d'une année et modalités de passage en année supérieure

1.8.1 Cadre général de l'évaluation et de la validation d'une Unité d'Enseignement ou d'un module

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'apprenant a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de la formation dispensée. Elle sert de base à la délivrance du diplôme.

Les évaluations sont organisées suivant des formes et des modalités propres à chaque UE, ECUE ou module. Ces formes et modalités sont établies par l'enseignant responsable de l'UE, de l'ECUE ou du module et présentées aux apprenants au début de l'UE ou du module concerné. Elles figurent également dans le livret pédagogique ou syllabus de la formation. Les évaluations peuvent être écrites ou orales et se font par contrôle continu et/ou par examen terminal à la fin du semestre, de l'UE ou du module. Elles comprennent une ou plusieurs parties : examen final, examen partiel, travaux personnels, travaux de groupe, compte rendu de TP, rapport de visite, projet, rapport de stage, soutenance orale..., chaque partie donnant lieu à une note affectée d'un coefficient ou d'un quitus.

Les évaluations sont notées de zéro « 0 » à vingt « 20 » ; les évaluations peuvent également être formatives. La validation d'une UE est obtenue par une note supérieure ou égale à 10 sur 20 (note globale correspondant à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différents ECUE ou modules) ou par validation formative.

La remise des notes doit avoir lieu dans un délai raisonnable afin de ne pas pénaliser les apprenants. Les délais de rendus de notes par les enseignants sont précisés dans les règlements de scolarité. Ces délais doivent permettre aux apprenants, aux enseignants et à l'administration de s'organiser pour les examens de 2^{ème} session.

La validation d'un ECUE ou d'un module est acquise selon une note minimale propre à chaque école et spécifiée dans le règlement de scolarité.

1.8.2 Sessions d'examen

Les modalités de convocation aux sessions d'examens sont spécifiées dans le règlement de scolarité.

En cas d'échec ou d'absence (**justifiée ou non**) à la 1^{ère} session d'examens, une 2^{ème} session est organisée dans l'année universitaire en cours.

La 2^{ème} session d'examens s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard quinze jours avant la date de la 2^{ème} session.

Quel que soit le niveau de réussite, la note obtenue à la 2^{ème} session se substitue obligatoirement à la note antérieure.

1.8.3 Fraude, tentative de fraudes et plagiat

Toute fraude ou tentative de fraude (y compris les plagiat ou le non-respect des consignes des enseignants en cas d'évaluation sur ordinateur) aux examens et contrôles (contrôles continus inclus) pourra faire l'objet de procédures disciplinaires (sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur).

En cas de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des apprenants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et procède à la rédaction d'un procès-verbal circonstancié⁷.

Une instance disciplinaire est saisie, conformément au règlement intérieur de l'Institut Agro. Il appartient exclusivement à cette instance de tirer les conséquences d'une telle faute, quitte à priver le fraudeur du bénéfice de sa réussite éventuelle. Les sanctions disciplinaires applicables sont fixées par l'article R812-24-36 du code rural et de la pêche maritime.

⁷ Article R812-24-19 du code rural et de la pêche maritime

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, [le directeur de l'école](#) peut procéder à l'expulsion immédiate du ou des fautifs. Dans les cas plus graves, l'épreuve peut être annulée et reportée.

Le plagiat consiste à s'attribuer les idées d'un auteur sans lui en attribuer la paternité. A ce titre, il constitue une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle) qui peut être juridiquement qualifiée de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

En cas de plagiat constaté, l'enseignant responsable de l'évaluation en question informe le service en charge de la scolarité en lui transmettant les pièces justificatives, afin qu'il prononce la nullité de l'examen (note « zéro » attribuée) et l'instance disciplinaire est automatiquement convoquée.

L'intégrité académique et scientifique est respectée tant que les outils d'Intelligence Artificielle (IA) générative sont utilisés comme un complément à l'apprentissage et non comme un substitut à la pensée et au travail intellectuel de chaque apprenant. Il revient à l'équipe enseignante d'indiquer quand et pour quelle utilisation une IA générative est autorisée comme ressource ou assistant dans la rédaction de travaux académiques (rapports, mémoires, etc...) et de rappeler les éventuelles limites de son utilisation. En cas d'utilisation, il convient de créditer l'IA générative et de la citer de façon appropriée, en indiquant explicitement les passages où- et les fins auxquelles- celle-ci a été mobilisée. Il est rappelé que, d'une part, le fait d'utiliser, d'obtenir, sans autorisation, une aide quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen (dont l'Intelligence Artificielle générative), lors d'une évaluation constitue une fraude, et d'autre part, l'absence de citation des sources dans tous travaux académiques, relèvent du régime disciplinaire (articles R 812-24-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime). Ils sont constitutifs d'une fraude susceptible d'être poursuivie et sanctionnée.

1.8.4 Attribution des ECTS

L'ECTS (European Credit Transfer System) repose sur la convention de Lisbonne, entrée en vigueur en 1999, selon laquelle le travail demandé à un apprenant à plein temps pendant une année universitaire correspond à 60 crédits (ou 75 ECTS pour les MS). Un semestre d'enseignement correspond à 30 crédits.

Toute UE validée donne lieu à l'attribution des crédits correspondants. Les livrets pédagogiques ou syllabus de chaque formation stipulent le nombre de crédits correspondants à chaque UE. Dans le cas de mobilité académique, si l'apprenant réussit les évaluations, il acquiert les crédits ECTS correspondants aux enseignements suivis pendant sa mobilité.

1.8.5 Validation d'une année

Chaque formation dispose d'une commission ou d'un jury propre en charge de la validation du semestre conformément aux dispositions précisées par les règlements de scolarité considérés. Une année est validée quand l'apprenant a réussi les épreuves d'évaluation des deux semestres consécutifs de l'année et obtenu la totalité des crédits correspondant, soit 60 crédits ECTS (ou 75 ECTS pour les MS).

1.8.6 Modalités de passage en année supérieure

Pour les formations de plus d'une année universitaire, la commission ou le jury propre décide du passage de l'apprenant en année supérieure, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

Certaines formations acceptent le passage en année supérieure d'apprenants qui n'ont pas validé un certain nombre d'UE ou n'ont pas acquis un certain nombre d'ECTS. Dans ce cas, le rattrapage de cette/ces UE ou de ces crédits se fait pendant l'année ou les années suivantes du cursus, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

1.8.7 Conditions de mise en œuvre du redoublement

Si l'apprenant ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de validation de son année, la commission ou le jury prononce le redoublement ou la non poursuite d'étude, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

En cas de redoublement, l'apprenant conserve le bénéfice de la validation des UE acquises et les crédits associés. Il doit obligatoirement effectuer les examens des UE échouées aux sessions prévues avec la promotion suivante.

Un apprenant redoublant est redevable de **droits** de scolarité selon les modalités propres à chaque formation (définies par délibérations du CA ou arrêté ministériel fixant les montant de droit de scolarité) : il est inscrit en formation et bénéficie de la possibilité de réaliser des stages optionnels, hors formation, ne permettant pas l'acquisition d'ECTS, au cours de son année de redoublement ; **les missions de ces stages restent en lien avec la formation suivie.**

1.9 Article 9 : Attribution du diplôme

La commission ou le jury de diplôme propose l'attribution du diplôme aux apprenants **s'étant acquittés de la totalité de leurs droits de scolarité**, ayant satisfait à l'ensemble des évaluations et ayant acquis l'ensemble des crédits correspondant à la formation. Pour certains diplômes, les apprenants doivent en outre répondre à des exigences complémentaires (cf. règlements de scolarité). Si toutes les conditions requises ne sont pas satisfaites, la commission ou le jury de diplôme propose l'ajournement.

Le diplôme pourra être accompagné d'un supplément au diplôme décrivant le cursus suivi.

1.10 Article 10 : Dénomination des diplômes

La dénomination des diplômes d'ingénieur délivrés par l'Institut Agro est conforme au titre d'ingénieur tel que défini par l'arrêté fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

La dénomination des diplômes nationaux est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

La dénomination du diplôme national d'œnologue est conforme aux dispositions de la loi n°55-308 du 19 mars 1955 modifiée relative à la protection du titre d'œnologue.

Les diplômes propres à l'Institut Agro ou à ses écoles comportent la dénomination de l'Institut ainsi que celle de l'école qui a assuré la formation.

1.11 Article 11 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Validation des Etudes Supérieures (VES)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître qu'une expérience (professionnelle ou extra professionnelle) est en pleine adéquation avec les compétences acquises dans le cadre d'une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Il est également possible d'obtenir en partie ou totalement un diplôme grâce à la reconnaissance des études suivies en France ou à l'étranger, via le dispositif de la validation des études supérieures (VES).

Le candidat doit justifier avoir suivi et validé des formations, avoir des diplômes, des titres en lien avec le diplôme visé.

Les dossiers des candidats à une VAE ou à une VES sont examinés par un jury spécialement créé à cette fin. Le jury décide en particulier si la validation est totale ou partielle ; dans ce deuxième cas, le candidat devra suivre certains enseignements, réaliser certains travaux ou un stage.

1.12 Article 12 : Évaluation des enseignements

Chaque UE, ECUE ou module fait l'objet d'une évaluation par les apprenants, dont les modalités sont précisées au début de l'UE, d'ECUE ou du module par les enseignants responsables. Cette évaluation peut s'appuyer sur les résultats d'une enquête et/ou sur un bilan en présence des apprenants et/ou de leurs délégués, ainsi que des enseignants ayant participé à la formation ou du coordonnateur de l'UE, de l'ECUE ou du module concerné. Ces évaluations doivent donner lieu à une trace écrite.

Quand cela est possible, les propositions d'amélioration retenues par les responsables enseignants sont intégrées pour la session suivante.

1.13 Article 13 : Valorisation de l'engagement étudiant⁸

1.13.1 Contexte

Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 fixe le cadre de mise en œuvre de deux principes instaurés par la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 favorisant l'engagement étudiant⁹. Ces deux principes ne sont mis en œuvre qu'à la demande de l'apprenant.

- Le premier concerne la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles. Toute demande sera examinée dans une commission ad hoc.
- Le second principe relève de l'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

1.13.2 Activités concernées

L'article L. 611-9 du Code de l'éducation énumère certaines activités qui sont reconnues dans le cadre des principes précédents. Il s'agit :

- D'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- D'une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;
- D'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- D'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- D'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- D'un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- D'un service civique ;
- D'un volontariat dans les armées.

Outre les activités énumérées par la loi, l'établissement, reconnaît les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'apprenant à travers d'autres formes d'engagement :

- Organisation d'évènement de grande ampleur (InterAgros, week-end d'intégration...) ou participation à des événements spécifiques reconnus par l'école,
- Responsabilités électives dans les conseils de l'établissement, du CROUS, de communauté d'université; représentants de promotion, experts élèves CTI et HCERES, BNEI, BREI...

1.14 Article 14 : Suspension temporaire et facultative des études

Tout apprenant en formation initiale sous statut étudiant¹⁰ peut, sur sa demande et avec l'accord de la direction de l'école, suspendre temporairement ses études.

Les articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation fixent les modalités du déroulement de cette période de suspension temporaire des études dite « période de césure ».

La césure correspond à une année interstitielle facultative, non comprise dans le cursus de l'apprenant, et ne se substitue en aucun cas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

Un apprenant ne peut prétendre qu'à une seule période de césure par cycle de formation. La durée d'une césure ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

L'apprenant qui suspend sa scolarité réintègre la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant sa suspension.

⁸ Circulaire du 23/03/2022 : Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignements supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation

⁹ Articles D611-7 et suivants du code de l'éducation (codification du décret du 10 mai 2017)

¹⁰ La césure n'est pas autorisée pour les apprenants sous statut fonctionnaire

Un apprenant en année de césure ne peut pas bénéficier de la bourse sur critères sociaux. Toutefois, s'il s'inscrit dans une autre formation d'un an dans un autre établissement donnant droit à bourse il peut, dans certaines conditions, bénéficier de la bourse sur critères sociaux¹¹.

La réalisation d'une période de césure peut se faire sous différentes formes, en France ou à l'étranger:

- La formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine ;
- L'expérience en milieu professionnel : contrat de travail, expérience non rémunérée au titre bénévole, stage ;
- L'engagement de service civique : engagement volontaire de service civique, volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE), volontariat de solidarité internationale (VSI), service volontaire européen (SVE)... ;
- Le projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Toute demande de césure doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dans le respect du calendrier communiqué par le service en charge de la scolarité des étudiants en césure. Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande.

Les demandes sont examinées par l'instance référente en la matière qui rend un avis sur le projet de l'étudiant.

La période de césure fait l'objet d'une convention signée entre l'apprenant et l'école. Cette convention garantit la ré-intégration de l'apprenant à l'issue de la période de césure, et précise les modalités d'accompagnement administratif et pédagogique, le cas échéant et les modalités de validation de la période de césure.

1.15 Article 15 : Représentation des apprenants

Par formation, il est procédé à la désignation minima d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein d'une promotion. Les représentants de promotion ont mandat pour une année de formation avec possibilité de renouvellement pour la totalité de la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le représentant titulaire et le représentant suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle désignation.

Les représentants par formation sont chargés plus spécifiquement des relations avec le service en charge de la scolarité et avec le/la responsable de diplôme ou de formation, ils représentent l'ensemble des apprenants d'une promotion. Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions d'apprentissage. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement des études.

Par ailleurs, les apprenants sont également représentés dans les instances statutaires de l'école et de l'institut par le biais de leurs élus. Ils représentent la communauté des apprenants dans les instances et sont associés aux prises de décisions.

1.16 Article 16 : Modalités de recours

L'apprenant dispose d'une possibilité de recours en cas de contestation d'une décision à son égard émanant d'une instance de l'école (jury de validation d'année ou de diplôme, commission en charge des demandes de césure...).

Pour cela, il peut déposer un recours gracieux, motivé par écrit, auprès de la direction de l'école dans un délai de deux mois après la notification de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative (greffe du Tribunal Administratif dont dépend l'école) dans les mêmes délais.

1.17 Article 17 : Modification du règlement des études

En cas de modification du règlement des études, décidée par le conseil d'administration, les dispositions du texte antérieur restent applicables pour l'année universitaire en cours.

¹¹ Instruction technique DGER/POFE//DGER/SDDES/2022-566 du 21 juillet 2022

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-11

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Règlement de la scolarité de l'Institut Agro Rennes-Angers pour l'année universitaire 2025-2026

Visas :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), et précisément ses articles 9 « *Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'institut. Il délibère notamment sur [...] 2° Le règlement intérieur de l'institut et le règlement des études ;* » et 23 « *Le règlement des études de l'institut fixe le cadre général des formations et détermine les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes propres de l'institut.* »

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro en son article 3.5.1.1 – Attributions – : « Dans le cadre fixé par l'Institut, chaque conseil d'école : [...] 13° rend un avis sur le règlement des études de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, »

Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission des enseignements et de la vie étudiante lors de la séance du 22 mai 2025,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des enseignants lors de la séance du 12 juin 2025,

Exposé des motifs :

Chaque année, le règlement de scolarité de l'école fait l'objet d'une actualisation en fonction des évolutions réglementaires et dans une logique d'amélioration continue.

Les évolutions sont les suivantes :

- L'article 1 « Organisation générale des cursus de formation » : Dans la présentation des différentes voies d'admission, ajout des étudiants admis par le concours DE (avec un parcours en 4 semestres) qui avaient été omis pour la spécialité Agroalimentaire.
- L'article 4 « Stages » a été précisé pour les stages suivants :
 - Stage mission Agro : réalisé à l'étranger (alors qu'auparavant le stage pouvait être réalisé en France ou à l'étranger) ;
 - Stage M1 Agroalimentaire : suppression de la mention « pays non francophone » (la CTI reconnaissant comme international tout stage réalisé hors de France) ;
 - Pour l'ensemble des stages : les pénalités de retard (1 point par semaine de retard) sont attribuées à la note finale.
- L'article 5 « Langues », dans son point 3, a été réécrit pour instaurer une nuance entre la langue vivante 3 (LV3) et la 3ème langue vivante (durée limitée dans le temps). En effet la LV3 est le vocable usité pour une langue vivante étudiée tout au long du cursus alors que 3ème langue vivante permet de préciser que le temps d'apprentissage est limité.
- L'article 10 « Crédits de formation, crédits ECTS » a été précisé : la note de 10/20 permettant de valider l'unité d'enseignement (UE) est la note moyenne pondérée à l'UE.

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- L'article 12 « Examens » : il est ajouté un nouveau paragraphe sur la possibilité de réaliser des examens en ligne. Cet article précise par ailleurs le rôle des instances concernant les décisions de fin d'année universitaire : proposition par les conseils de spécialité et vote par la commission des enseignants.
- L'article 13 « Evaluation des langues » est précisé :
 - Niveau B2 en anglais doit être validé pendant la formation à l'Institut Agro Rennes-Angers ;
 - Pour les étudiants étrangers non-francophones, d'autres tests que le TFI peuvent être validés
 - Le niveau minimum pour être exempté des cours d'anglais est le niveau B2.
- L'article 14 « Validation de chaque année du cursus » précise qu'un redoublement ne pourra avoir lieu qu'une fois par cycle de formation, à l'exception de situations particulières (raisons de santé).
- L'article 15 « Attribution du diplôme d'ingénieur » précise les durées minimales de mobilité internationale pour les apprenants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers donne un avis favorable sur les modifications du règlement de la scolarité de l'Institut Agro Rennes-Angers applicables à compter de l'année universitaire 2025 – 2026.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  esign
Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



RÈGLEMENT DE LA SCOLARITÉ

2025 / 2026

ANNEXE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'INSTITUT AGRO

Ce document est annexé au règlement des études de l'Institut Agro. Il complète et précise les éléments spécifiques aux formations d'ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1. ORGANISATION DE LA FORMATION | 4 |
| Article 1 : Organisation générale des cursus de formation | 4 |
| Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Éléments constitutifs (EC) | 5 |
| Article 3 : Assiduité et ponctualité | 6 |
| Article 4 : Stages | 6 |
| Article 5 : Langues | 7 |
| Article 6 : Césure | 8 |
| Article 7 : Mobilité internationale | 9 |
| Article 8 : Doubles diplômes | 9 |
| Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant | 9 |
| TITRE 2. EVALUATION DES ETUDIANTS ET DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS | 11 |
| Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS | 11 |
| Article 11 : Organisation des évaluations | 11 |
| Article 12 : Examens | 11 |
| Article 13 : Évaluation des langues | 13 |
| Article 14 : Validation de chaque année du cursus | 13 |
| Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers | 14 |

~~~~~

## GLOSSAIRE

|              |                                                                   |
|--------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>BTS</b>   | Brevet de Technicien Supérieur                                    |
| <b>BUT</b>   | Bachelor Universitaire en Technologie                             |
| <b>DFVEO</b> | Direction des Formations, de la Vie Étudiante et de l'Orientation |
| <b>ComE</b>  | Commission des Enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers       |
| <b>CVEC</b>  | Contribution Vie Étudiante et de Campus                           |
| <b>EC</b>    | Élément(s) Constitutif(s)                                         |
| <b>ECTS</b>  | Système européen de transfert et d'accumulation de crédits        |
| <b>IP</b>    | Programmes Intensifs                                              |
| <b>PPP</b>   | Projet Personnel et Professionnel                                 |
| <b>TFI</b>   | Test Français International                                       |
| <b>TOEIC</b> | Test Of English for International Communication                   |
| <b>UE</b>    | Unité(s) d'Enseignement                                           |

~~~~~

Titre 1. Organisation de la formation

Article 1 : Organisation générale des cursus de formation

L'Institut Agro Rennes-Angers délivre un diplôme d'ingénieur avec 4 spécialités : agroalimentaire, agronomie, horticulture et paysage. C'est un diplôme d'enseignement supérieur de niveau master.

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

La spécialité se déroule sur 6 semestres pour les étudiants recrutés par les concours CPGE BCPST, CPGE TB, BTS/BTSA/BTSM, BUT et Licence et sur 4 semestres pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 5 et 6 : première année du cycle de formation qui correspond au socle de formation générale de l'ingénieur : sciences animales et végétales, écologie, biochimie, microbiologie, génétique, statistiques, économie, gestion et projets pluridisciplinaires.
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : 2^{ème} et 3^{ème} année du cycle de formation incluant :

En semestres 7 et 8, année de niveau Master 1 : les stages et mobilités en France ou à l'étranger prévus dans le cursus de l'ingénieur sont principalement effectués au cours du semestre 7. Les étudiants ont la possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire, ou de réaliser un parcours multi-stages. Le semestre 8 comprend à la fois la poursuite de la formation pluridisciplinaire générale et le démarrage d'une spécialisation d'ingénieur.

En semestres 9 et 10, année de niveau Master 2 : la poursuite d'une spécialisation d'ingénieur (Semestre 9) et un stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'étranger donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale (semestre 10) se déroulent durant cette année.

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres (semestres 1 à 10) pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année par concours post-bac, sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les étudiants recrutés en 3^{ème} année par les concours BTS/BTSA/BTSM, BUT et les apprentis recrutés en 3^{ème} année par le concours Apprentissage, et sur 4 semestres (semestres 7 à 10) pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :
 - Semestres 1 et 2 : bases scientifiques générales : mathématiques, physique, chimie, biochimie, biologie.
 - Semestres 3 et 4 : bases scientifiques appliquées à l'agroalimentaire : technologie, économie, gestion, statistiques, microbiologie, nutrition.
 - Semestre 5 : stage en entreprise française. A l'exception des apprentis et étudiants recrutés en L3 qui suivent le Semestre 3 avec les apprenants de L2.
 - Semestre 6 : approfondissement des compétences technologiques et socio-économiques : technologie, économie, gestion, statistiques.
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :
 - Semestre 7 : stage à l'étranger ou possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire. A l'exception des étudiants recrutés par le concours DE qui suivent le Semestre 5 avec les étudiants de L3 agronomie.
 - Semestres 8 et 9 : choix et suivi d'une spécialisation d'ingénieur.

- Semestre 10 : stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'étranger donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale.

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année (semestres 1 à 10), et sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les apprentis recrutés en 3^{ème} année et pour les étudiants recrutés par les concours CPGE BCPST, CPGE TB, BTS/BTSA/BTSM, BUT et Licence, et sur 4 semestres (semestres 7 à 10) pour les étudiants recrutés par le concours DE.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :

L'enseignement est centré sur la thématique de la plante et son milieu. Il vise l'acquisition de connaissances et de compétences de base ainsi que la découverte des filières professionnelles de l'horticulture et du paysage.

- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :

Le niveau master est organisé en deux spécialités Horticulture et Paysage ouvertes aux apprenants quelle que soit leur voie d'accès (concours L1, Apprentissage, ou concours CPGE BCPST, CPGE TB, BTS/BTSA/BTSM, BUT et Licence).

Semestres 7 et 8 : approfondissement des connaissances scientifiques et techniques et de compétences professionnelles ; acquisition de méthodes, d'outils ; initiation à la démarche projet ; stage « méthodologie et recherche ».

Semestres 9 et 10 : 18 à 24 semaines d'enseignement en spécialisation et stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'étranger donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale.

4. Cycle de spécialisation

Dans le cas d'effectifs déséquilibrés entre les spécialités, la répartition du nombre de places dans les spécialités Horticulture et Paysage est arrêtée par la Commission des enseignants (ComE) au regard des vœux formulés par les étudiants. De la même façon, la répartition du nombre de places dans chaque spécialisation est arrêtée par la ComE, après étude et discussion en Conseils de spécialité.

Dans le cas où la demande pour une spécialisation est supérieure au nombre de places offertes, les candidats seront sélectionnés par la ComE sur la base de leur classement (moyenne générale des notes obtenues par les étudiants durant l'ensemble de leur cycle), de leur projet professionnel et de leur motivation.

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- **Étudiants et apprentis de l'Institut Agro Rennes-Angers**, de droit ou après analyse de leur dossier, en fonction des places disponibles et des pré-requis nécessaires au suivi de la spécialisation visée
- 2- **Étudiants et apprentis des autres écoles de l'Institut Agro** après analyse de leur dossier, en fonction des places disponibles et des pré-requis nécessaires au suivi de la spécialisation visée
- 3- **Étudiants et apprentis des écoles externes à l'Institut Agro** sur les places restantes après analyse de leur dossier

Nota : pour les étudiants réalisant un double-diplôme avec un partenaire français, cf. convention cadre pour l'organisation du cursus

Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Éléments constitutifs (EC)

L'ensemble des activités pédagogiques ou Unités d'Enseignement (UE) correspond à une charge de travail obligatoire équivalente à 60 crédits ECTS (European Credits Transfert System) pour

chacune des années de cursus. Une Unité d'Enseignement (UE) est composée d'un ou plusieurs modules de cours ou Éléments constitutifs (EC).

La description des UE et des EC ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques. Ces documents sont disponibles sur l'intranet.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

1. Assiduité aux enseignements

La présence à tous les enseignements de tronc commun et optionnels (cours, visites, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages, modules de sport, langue vivante 2,...) est obligatoire. Elle peut faire l'objet d'un contrôle par les enseignants.

Les apprenants doivent se présenter à l'heure aux cours. Dans le cas contraire, l'accès aux salles peut leur être refusé par les enseignants.

La Direction des Formations, de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO) peut accorder, à titre exceptionnel, des autorisations d'absence sur demande justifiée des apprenants. Pour obtenir une autorisation d'absence, les apprenants doivent présenter une demande écrite préalable, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité pédagogique concernée.

Des autorisations d'absence ou régularisations peuvent être accordées aux apprenants en cas d'absence pour des raisons indépendantes de leur volonté. En cas d'absence pour raisons médicales, l'apprenant doit informer la DFVEO dans les 48h suivant le début de son absence, et la justifier dès son retour. Pour les salariés (apprentis, ...), l'arrêt de travail doit être transmis au plus tard 48 heures après le début de l'empêchement. Afin de justifier son absence, l'apprenant doit remettre en main propre à la DFVEO un justificatif original (attestation, certificat médical) qui pourra faire l'objet d'une vérification. Toute utilisation d'un faux document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Sont recevables comme motifs d'absence : motif médical, décès familial, convocation au permis de conduire, délivrance d'un passeport, CNI ou titre de séjour, ou autre motif à l'appréciation de la DFVEO.

L'enseignant ayant informé les apprenants des modalités de son enseignement, toute absence non justifiée aux enseignements, y compris travaux pratiques et visites, peut entraîner, selon le nombre d'absences observées et sur la décision de l'enseignant responsable, une diminution de la note, voire le refus par l'enseignant de l'autorisation de passer l'examen avec l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») à l'activité pédagogique. Cependant, l'apprenant sera autorisé à participer aux sessions ultérieures d'examens. De plus, l'absence répétée, non justifiée et non autorisée aux diverses activités du cursus est passible d'une mesure disciplinaire.

Dans le cas où la durée de l'absence justifiée ne permet pas à un apprenant d'accomplir une scolarité normale, celui-ci peut être admis, après avis favorable proposé par le Conseil de spécialité et voté par la ComE, à redoubler.

2. Assiduité aux examens

Les examens des UE/EC de tronc commun et des UE/EC optionnels sont organisés en fonction des séquences d'enseignement.

Une session de rattrapage d'examens est organisée pour chaque UE/EC par la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont injustifiées ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapages. L'UE concernée ne sera donc pas validée dans l'année en cours.

Article 4 : Stages

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

- ✓ Stage en exploitation agricole (L3, semestre 6) - 4 semaines – en France
- ✓ Stage mission (M1, semestre 7 ; sauf étudiants optant pour un semestre d'études) – 13 semaines – A l'étranger

✓ Stage « Fonctionnement et logique des organisations » (M1) – 9 semaines – à l'étranger ou en France en fonction du parcours choisi (Multi-stages ou semestre d'études + stage)

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

✓ Stage en exploitation agricole (entre L1 et L2-) - 4 semaines – en France ou à l'étranger;

✓ Stage en entreprise agroalimentaire (L3, semestre 5) - 20 semaines – en France

✓ Stage à l'étranger (M1, semestre 7 ; sauf étudiants optant pour un semestre d'études) - 16 semaines – à l'étranger.

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

Selon le parcours suivi, les stages imposés et leur modalités d'application sont différents :

✓ Stage « Découverte du milieu professionnel » (L1) - 4 semaines minimum – en France ou à l'étranger

✓ Stage « Végétal en Horticulture et en Paysage » (L2, semestre 3)- 4 semaines – en France ou à l'étranger

✓ Stage « chargé d'étude » (L3, semestre 6) - 12 semaines – en France ou à l'étranger

✓ Stage « méthodologie et recherche » (M1, semestre 8) - 12 semaines – en France ou à l'étranger

4. Stage de fin d'études :

Quelle que soit la spécialité, l'apprenant doit réaliser un stage de spécialisation de longue durée (24 semaines) en semestre 10. Ce stage donne matière à la rédaction du mémoire de fin d'études d'ingénieur et à sa présentation lors d'une soutenance obligatoire. Celle-ci se tient devant un jury constitué d'au moins deux enseignants-chercheurs désignés par le(s) responsable(s) de spécialisation, impérativement avant le 30 septembre de l'année du stage.

Le stage fait l'objet d'une convention tripartite, co-signée de la Direction de l'Institut Agro Rennes-Angers ou de son représentant, du Directeur de l'organisme d'accueil ou de son représentant, et de l'apprenant. L'établissement de cette convention est conditionné à la validation du stage par l'Institut Agro Rennes-Angers. À cet effet, l'apprenant transmet à l'enseignant (ou au groupe d'enseignants) tuteur(s) une demande de validation de vœu de stage précisant le sujet et les modalités de stage. Ces éléments permettent au(x) tuteur(s) de statuer sur la recevabilité de la mission proposée, ce qui déclenche l'établissement de la convention par la DFVEO.

Tout déplacement à l'étranger (stage, semestre d'étude dans une université, conduite de projet) fait l'objet d'une demande d'autorisation de mobilité à l'étranger (cf. intranet, rubrique Stages) auprès de la DFVEO. L'apprenant doit de plus souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger.

Les modalités pratiques concernant les stages sont fournies à l'apprenant par la DFVEO et, pour le stage de fin d'études, par le responsable de la spécialisation.

Chaque stage donne lieu à la rédaction d'un rapport. Des pénalités sont appliquées dans le cas d'une remise en retard du rapport, selon le principe d'un point de pénalité par semaine de retard appliquée sur la note finale. Ces pénalités sont applicables dès le lendemain de la date de remise fixée sur le calendrier de remise du rapport.

Une convention de stage pourra également être établie pour les périodes scolaires ou de congés, pour des stages facultatifs en liaison avec la formation d'ingénieur concernée.

Article 5 : Langues

1. Groupes de niveau

Pour chaque langue enseignée à l'Institut Agro Rennes-Angers, des groupes de niveau sont constitués en septembre. Cette répartition est basée sur les résultats obtenus au test de positionnement de début d'année ou sur les résultats des années précédentes.

2. Changement de LV2 pour les Primo-entrants

Les étudiants primo-entrants peuvent demander un changement de deuxième langue vivante (LV2) dans le premier mois de leur arrivée auprès de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO). Cette LV2 sera conservée tout au long de leur cursus. Ils peuvent choisir parmi les langues vivantes offertes sur le campus où ils effectuent leurs études. Ces étudiants intégreront l'année suivante les groupes de niveau appropriés. Afin de garantir une progression linguistique efficace, tout changement de LV2 est définitif afin d'assurer la construction d'un parcours cohérent et une véritable progression.

3. Initiation à une troisième Langue Vivante

Dans le cadre du Projet Personnel et Professionnel (PPP) qui peut inclure un semestre d'études ou un double diplôme à l'international, les étudiants de Licence 3 (L3)¹ ou de Master 1 (M1) peuvent suivre une initiation à une troisième langue vivante parmi celles qui sont proposées sur chaque campus, pendant 1 an après validation de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO). Les demandes sont soumises aux enseignants de LV2.

4. Aménagements pour les Étudiants Bilingues

Les étudiants ayant obtenu un niveau B2 certifié en LV1 ou attesté par l'enseignant référent en LV2 peuvent demander un aménagement spécifique ou une dispense d'enseignement. Après soumission de la demande par l'étudiant, l'aménagement ou la dispense de LV1 ou de LV2 doit recevoir l'avis favorable de l'enseignant référent de langue et être validé par la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante et de l'Orientation (DFVEO).

Article 6 : Césure

Pendant leur cursus et avant l'obtention du diplôme, les étudiants le demandant peuvent être autorisés par la Direction de l'Institut Agro Rennes-Angers sur avis du Conseil de spécialité à effectuer une année de césure entre le M1 et le M2, pour la totalité d'une année universitaire, sans possibilité de dissocier les semestres la composant.

Pendant cette période, les étudiants, inscrits dans une formation initiale de l'Institut Agro Rennes-Angers, suspendent temporairement leurs études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Dans ce cas, ils restent sous la responsabilité académique de l'établissement durant cette césure et l'inscription administrative auprès de l'Institut Agro Rennes-Angers est obligatoire. À ce titre, ils sont redevables de frais d'inscription réduits (montant déterminé par arrêté ministériel) et devront s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Il leur est remis une carte d'étudiant et un certificat de scolarité, et ils bénéficient d'une couverture sociale. De plus, ils doivent impérativement signer une convention de césure avec l'Institut Agro Rennes-Angers.

Que la césure soit encadrée ou en autonomie, elle n'ouvre pas droit à bourse sur critères sociaux. Toutefois, si la césure consiste à suivre une autre formation dans un autre établissement, l'étudiant peut prétendre au versement d'une telle bourse, sous réserve de respecter les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

L'accord de l'Institut Agro Rennes-Angers pour la réalisation d'une année de césure est dans tous les cas conditionné au respect d'une demande conforme au cadre et au calendrier présenté par la DFVEO ainsi qu'à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ (sauf exception accordée par la DFVEO en amont de la ComE consultée pour avis, après échange avec le référent

¹ En raison du semestre S5 hors-mur, les étudiant-es Agroalimentaire pourront suivre une initiation à une 3ème langue vivante dès leur L2, pour une durée maximale de 2 semestres (S3-S4). La validation par la DFVEO est toujours nécessaire.

de césure et le/s enseignant/s concerné/s). Dans le cas d'une césure encadrée, la validation de l'année de césure est conditionnée à la cohérence du projet professionnel de l'étudiant ainsi qu'aux garanties écrites pour un minimum de 6 mois d'activités cumulées qui seront présentées au Conseil de spécialité. Dans le cas d'une césure en autonomie, la validation de l'année de césure est conditionnée à l'envoi d'un courrier à la DFVEO présentant le projet personnel de l'étudiant.

En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès de la Direction par écrit dans un délai de huit jours après réception de la décision motivée. Si, à l'issue de ce recours administratif préalable, le demandeur conteste de nouveau le refus, il peut saisir le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Dans le cas d'une période de césure acceptée par l'établissement, l'étudiant peut adresser à la DFVEO une demande de modification des conditions de la césure, soit en autonomie soit encadrée, en amont du début de celle-ci. Pour que cette demande soit acceptée par l'établissement et que le dossier soit régularisé, elle doit intervenir avant le début de l'année universitaire et de la période de césure, soit au plus tard le 31 août de l'année de début de césure.

Article 7 : Mobilité internationale

Les étudiants des spécialités Agronomie, Agroalimentaire, Horticulture et Paysage peuvent effectuer un semestre d'études dans une université partenaire à l'étranger. Ce semestre s'effectue en :

- Semestre 7 pour les étudiants des spécialités Agronomie et Agroalimentaire
- Semestre 7 ou semestre 8 pour les étudiants des spécialités Horticulture et Paysage

Des conventions cadres précisent chaque dispositif de mobilité académique avec les universités partenaires.

Le départ en mobilité académique est conditionné à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont et à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger, placée sous l'autorité de la DFVEO et de la Direction des Relations Internationales et chargée de la sélection des candidats et de l'attribution de l'université de destination.

Procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir en semestre d'études »).

Article 8 : Doubles diplômes internationaux

Des accords signés avec des universités étrangères permettent aux étudiants de l'Institut Agro Rennes-Angers inscrits dans un cursus ingénieur de suivre un parcours conduisant à l'obtention de deux diplômes, l'un français, l'autre étranger.

Ces doubles diplômes impliquent un séjour dans une université partenaire de 2 à 4 semestres selon le cursus. Ils peuvent donner lieu à un allongement de la durée des études allant jusqu'à une année supplémentaire. Les modalités d'accès aux doubles diplômes varient selon l'université partenaire. Chaque double diplôme est régi par une convention cadre signée entre les partenaires.

L'autorisation de suivre un parcours de double diplôme est conditionnée à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ et est soumise, comme pour les mobilités internationales, à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger.

Partenaires, procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir dans le cadre d'un double diplôme »).

Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

La reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle est inscrite dans la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et peut faire l'objet, sur demande de l'étudiant, **au plus tard 1 mois après le début du semestre**, d'une validation pour l'obtention d'un diplôme conformément aux articles D.611-7 à D.611-9 du code de l'éducation et à la circulaire MESRI du 23 mars 2022.

Les 2 principes concernent :

- la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles.
- L'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

Ces activités consistent en des responsabilités au sein d'une association ou toute autre organisation reconnue au titre de l'économie sociale et solidaire, en une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire, en la réalisation d'une mission dans le cadre du service civique, en l'exercice d'une activité professionnelle ou encore l'exercice d'un mandat d'élu dans les conseils de l'établissement ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces aménagements sont alors formalisés dans un contrat pédagogique, signé par l'étudiant et le directeur de l'établissement ou son représentant.

La demande est à effectuer via le formulaire de demande dûment rempli accessible sur l'intranet et doit être adressée au responsable de la formation accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'examen par la CEVE.

Celle-ci est appréciée qualitativement et quantitativement lors d'un entretien entre l'étudiant(e), la DFVEO (ou son représentant) et le ou les responsable(s) du cours (EC ou UE) en fonction :

- des spécificités du diplôme dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e),
- du cadre réglementaire,
- des besoins particuliers précisés et justifiés par l'étudiant(e) qui assume des responsabilités particulières au sein de l'activité dans laquelle il/elle est engagé(e).

Si la demande est jugée recevable, elle est formalisée dans un contrat pédagogique établi pour le semestre, précisant les aménagements et moyens spécifiques accordés, ainsi que le calendrier et les modalités d'évaluation. Dans le cas contraire, la procédure prend fin et le refus est notifié par écrit. Dans tous les cas, la réponse à la demande de recevabilité est notifiée dans les 30 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, par la DFVEO (ou son représentant).

Validation

Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (licence, master, doctorat). La validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Elle repose sur l'envoi par l'étudiant(e) au responsable de la DFVEO (ou son représentant) d'un rapport permettant de mettre en évidence l'expérience d'engagement et ses acquis, au regard du référentiel de formation. Le rapport est examiné par le responsable de la DFVEO (ou son représentant) et les enseignants concernés qui après en avoir pris connaissance, peuvent décider d'entendre le candidat pour obtenir des compléments utiles à leur évaluation. Sur la base de cette évaluation, les enseignants se prononcent sur la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours de l'activité.

Titre 2. Évaluation des étudiants et délivrance du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers

Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS

L'enseignement est constitué d'Unités d'Enseignement (UE) comprenant des Éléments constitutifs (EC) ou ensembles d'activités pédagogiques (cours, TP, TD, visites, ...). Les UE représentent des séquences de cursus. Au sein d'une UE, les EC peuvent être obligatoires ou optionnels.

Chaque UE évaluée positivement donne lieu à l'attribution de crédits dans le système européen *European Credits Transfert System* (ECTS). L'ensemble des activités pédagogiques correspond à une charge de travail de 60 crédits ECTS pour chacune des années du diplôme et à 30 crédits ECTS par semestre.

Le nombre de crédits ECTS de chaque UE et les coefficients appliqués aux EC qui la composent sont portés à la connaissance des apprenants en début d'année par le biais des livrets pédagogiques disponibles sur l'intranet.

La validation d'une UE est toujours individuelle, quelles que soient les modes d'évaluation. Les enseignements suivis à l'extérieur de l'établissement sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil après accord des instances de l'Institut Agro Rennes-Angers.

Chaque UE donne lieu à une note globale unique allant de 0 à 20. Cette note correspond à la pondération d'une (ou plusieurs) évaluation(s) ou examen(s) réalisés pour chaque EC et dont la nature, la forme et les modalités sont établies par l'enseignant responsable, précisées dans le programme d'enseignement et rappelées aux apprenants en début de formation.

Les crédits ECTS correspondant à chaque UE ne sont pas fractionnables et sont attribués en totalité dès lors que :

- La note moyenne pondérée obtenue à l'UE est supérieure ou égale à 10 sur 20
- Les évaluations de chacun des EC de l'UE ont une note supérieure ou égale à 8 sur 20

Article 11 : Organisation des évaluations

Des évaluations sont organisées pour permettre aux enseignants d'apprécier les résultats des enseignements dispensés et aux apprenants de connaître les progrès qu'ils ont réalisés et/ou d'éventuelles lacunes. Elles s'effectuent sous la responsabilité des enseignants concernés et sont notées. Elles peuvent prendre des formes diverses arrêtées par les enseignants concernés, ceux-ci précisant à l'avance aux apprenants les modalités des évaluations dont ils ont la charge. Ces évaluations peuvent notamment donner lieu à des examens en fin d'EC.

Article 12 : Examens

1. Modalités et déroulement des examens

La date de chaque examen est fixée par la DFVEO dès la rentrée universitaire en accord avec l'enseignant responsable de l'EC ou module.

La durée de l'épreuve et ses modalités (autorisation de documents, de la calculatrice non programmable) sont fixées par chaque enseignant responsable de l'EC évaluée.

Les apprenants s'installent dans les salles en fonction de la disposition indiquée. Lorsque l'examen est sans document, les sacs et les trousseaux restent à l'entrée, les apprenants n'ont droit qu'à leur matériel de bureau (stylos, règles). L'autorisation de la calculatrice non programmable est précisée sur le sujet. À la condition exclusive qu'aucune sortie d'apprenant n'ait déjà eu lieu, tout retardataire est accepté. À moins d'un accord préalable de la DFVEO, l'apprenant retardataire ne dispose pas d'un temps supplémentaire pour composer.

Le dictionnaire de traduction est autorisé pour les étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle.

Le téléphone portable, ainsi que les montres connectées, sont interdits pendant toute la durée de l'épreuve, y compris comme indicateur d'horaire.

À partir du moment où le sujet est distribué, toute sortie d'un apprenant, sans le rendu de sa copie et son émargement, est interdite. Sauf avis médical contraire et communiqué en préalable à la session d'examen ou cas de force majeure, le temps réglementaire minimum avant lequel il est interdit de quitter l'évaluation est la moitié de la durée de l'épreuve.

À la fin de l'épreuve, les apprenants apportent dans le calme leur copie au surveillant et signent la feuille d'émargement avant de quitter la salle. Une copie, même vierge, portant le nom et le prénom de l'apprenant doit impérativement être rendue.

Pourra être considérée comme une fraude : la consultation de documents ou de tout support écrit non mis à disposition, l'échange d'informations entre apprenants, la consultation de téléphone y compris comme indicateur d'horaire. Toute fraude donne lieu à l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») et exclut la possibilité de participer à la session de rattrapage de l'année en cours. Toute fraude ou tentative de fraude est consignée par le surveillant dans le PV d'examen (i.e. feuille d'émargement).

Sur décision de l'enseignant responsable de l'EC, certains examens peuvent avoir lieu en ligne (plateforme d'enseignement numérique type MOODLE ou sites spécialisés). L'étudiant doit alors se connecter avec son compte dédié depuis son ordinateur pour participer à l'épreuve. Il lui revient d'utiliser un appareil permettant la bonne tenue de l'examen à distance (ordinateur dûment rechargé) et de s'assurer qu'il dispose d'une connexion stable et de qualité suffisante. Il est vivement conseillé aux étudiants de prévoir des mesures de secours, telle la possibilité de se reconnecter sur un autre appareil pour réaliser l'examen à distance. En cas de problème global de connectivité ou de serveur instable au cours de l'examen à distance, l'examen pourra être reporté à une date ultérieure, après avis du ou des enseignants responsables.

2. Résultats des examens

Les enseignants corrigent les copies des apprenants et transmettent les notes à la DFVEO dans un délai de 4 semaines à compter de l'épreuve afin de permettre l'organisation des sessions de rattrapage. Ce délai est raccourci en fin d'année universitaire afin de permettre la tenue des Conseils de spécialité proposant les passages en année supérieure votés par la ComE : à compter du 1^{er} juin de l'année en cours, les notes doivent être transmises au plus tard 1 semaine avant la date du rattrapage. Selon le même principe, ce délai est applicable aux examens de fin de premier semestre de l'année de M1 (semestre 7) des spécialités Horticulture et Paysage (à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours) afin de disposer de l'ensemble des notes des étudiants effectuant leur mobilité internationale en semestre 8.

La DFVEO informe les apprenants des résultats et organise la mise à disposition de leurs copies pour consultation en lien avec les enseignants concernés. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées auprès de la DFVEO.

Dans le cas où les notes et copies ne sont pas transmises par les enseignants à la DFVEO dans les délais impartis, l'épreuve de rattrapage ne peut avoir lieu. Une nouvelle épreuve de rattrapage est alors organisée ultérieurement par l'enseignant responsable de l'EC. Par ailleurs, l'EC concerné ne sera pas pris en compte lors des délibérations de passage en année supérieure (Conseils de spécialité de fin d'année universitaire et ComE).

Planning de fin d'année universitaire :

- mi-juin (au plus tard) : les enseignants réalisent les derniers examens
- entre mi-juin et fin-juin : les enseignants corrigent les examens, réalisent les épreuves de rattrapage et corrigent les copies de rattrapage (attention : une semaine réglementaire sépare la date de remise des notes de l'épreuve terminale de l'épreuve de rattrapage)
- fin juin : les enseignants remettent les notes de rattrapage à la DFVEO
- entre fin juin et les Conseils de spécialité : la DFVEO élabore le bilan pour chacune des promotions des quatre cursus d'ingénieurs
- début juillet : les Conseils de spécialité se réunissent et proposent les passages/redoublements/arrêts des études votés ensuite par la ComE

Selon ce calendrier, il est possible que certaines épreuves se déroulent avant la fin des enseignements.

3. Absences aux examens

La présence à la 1^{ère} session d'examen est obligatoire, sauf dérogation exclusivement accordée par la DFVEO.

Les apprenants absents à l'examen sans justificatif motivé se verront attribuer la note « zéro » (« 0 ») et ne seront pas autorisés à s'inscrire à l'examen de rattrapage.

Sont recevables comme motifs d'absence : motif médical, décès familial, convocation au permis de conduire, délivrance d'un passeport, CNI ou titre de séjour, ou autre motif à l'appréciation de la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont justifiées sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage lors de sessions prévues dans le programme.

4. Sessions de rattrapage

L'examen de rattrapage s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard lors de la diffusion des notes d'examen. Par exemple, dans le cas où le nombre d'apprenants concernés est réduit, un examen oral peut remplacer l'épreuve écrite.

L'apprenant doit s'inscrire obligatoirement aux examens de rattrapage et ce au plus tard 48h avant le démarrage de la session : l'évaluation de tout apprenant non inscrit ne sera pas prise en compte. L'examen s'effectue au plus tard fin juin de l'année universitaire concernée.

Des épreuves anticipées de rattrapage pourront exceptionnellement être organisées pour les apprenants qui s'inscrivent en mobilité (Erasmus, Double-Diplôme, Inter-établissements). Cette dérogation répond d'une part au départ anticipé de ces apprenants à l'étranger et, d'autre part, à leur obligation de valider tous les crédits ECTS des semestres antérieurs à cette mobilité.

Quelle que soit sa valeur, la note obtenue à une session de rattrapage se substitue à la note antérieure. Il sera fait mention sur le relevé de note de la note obtenue en session de rattrapage.

Article 13 : Évaluation des langues

Chaque apprenant devra étudier l'anglais et au moins une autre langue étrangère. Il doit valider, au cours de son cursus à l'Institut Agro Rennes-Angers, un niveau d'anglais attesté équivalent au niveau B2 (au TOEIC, cela équivaut à un score de 785 points).

Dans le cas particulier où l'apprenant peut démontrer avoir atteint un niveau d'anglais B2 sur la grille européenne de langues, il peut demander à être exempté des enseignements d'anglais. Dans ce cas, l'apprenant peut étudier une ou deux langues étrangères. Une exemption de cours d'anglais ne remet pas en question la nécessité de valider le niveau d'anglais minimum B2.

Les étudiants étrangers non-francophones doivent obtenir au minimum un niveau B2 en français, validé par le TFI (Test Français International) ou tout autre test officiel reconnu par le CECRL permettant d'évaluer le niveau de langue française (FLE) d'un étudiant (CLES, TCF, DELF, ...).

Aucune dérogation ne pourra être autorisée quant aux niveaux linguistiques minimaux à atteindre.

Article 14 : Validation de chaque année du cursus

Pour chacune des années de formation, la validation, proposée par les Conseils de spécialité et votée par la Commission des Enseignants, est acquise à la condition de l'obtention des 60 crédits ECTS sur les 60 crédits de formation réalisés durant les 2 semestres considérés. Ceci implique de fait la restitution de tous les travaux de l'année et la réalisation des périodes de stages obligatoires, avec remise des travaux afférents.

Les apprenants sont admis dans l'année supérieure lorsqu'ils satisfont ces conditions de validation de l'année en cours. Les apprenants ne remplissant pas ces conditions ne valident pas l'année. Dans ce cas, le Conseil de spécialité propose et la Commission des Enseignants vote ensuite à leur endroit :

- **de mettre un terme à la formation, les étudiants concernés par cette décision auront bénéficié d'un suivi par les équipes pédagogiques et la DFVEO,**

- le redoublement de l'année en cours, aménagé ou non (avec ré-inscription obligatoire),
- le passage en année supérieure par dérogation, avec nécessité d'acquérir pendant cette nouvelle année tous les crédits antérieurs manquants. En tout état de cause, le Conseil de spécialité n'étudie et ne propose le cas échéant un passage dérogatoire en année supérieure que pour les apprenants présentant une « dette pédagogique » minime, n'excédant pas 2 EC/UE.

Dans le cas d'un redoublement ou de passage dérogatoire, le Conseil de spécialité envisage pour l'étudiant concerné une des modalités suivantes ou leur combinaison :

- reprendre et valider un certain nombre d'activités pédagogiques pour un total déterminé de crédits,
- acquérir des crédits supplémentaires dans un autre établissement français ou étranger,
- effectuer un stage longue durée en France et/ou à l'étranger. L'étudiant doit dans ce cas rattraper, lors des sessions ultérieures, les évaluations des activités pédagogiques nécessaires pour remplir les conditions d'attribution de l'année. Les frais de déplacement inhérents à ces passages ne sont pas pris en charge par l'établissement. Les projets de stage doivent être validés par la DFVEO.

A l'exception de situations particulières (raisons de santé par exemple), il n'est possible de redoubler qu'une seule fois par cycle de formation.

Pour les apprentis, le passage en année supérieure est automatique. Seul un redoublement de la dernière année du cursus (M2) est possible, par prorogation du contrat d'alternance. L'apprenti reste cependant soumis aux conditions de l'article 13 pour obtenir son diplôme.

Lors des sessions des Conseils de spécialité traitant de validation d'année, un apprenant en situation critique pour des raisons économiques, psychologiques ou médicales, peut être invité à se présenter ou se faire représenter par un apprenant ou un enseignant de son choix afin d'exposer au Conseil de spécialité sa situation personnelle.

Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers

Tout apprenant ayant validé l'ensemble de ses années de formation selon les conditions de l'article 13 se verra attribuer le Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes-Angers sous réserve de remplir les 5 conditions supplémentaires suivantes :

- **Condition 1 :**

Niveau minimum en anglais attesté, tel que précisé à l'article 13. Le délai maximum laissé à l'apprenant pour faire valoir la preuve qu'il remplit cette condition est fixé à trois ans à partir de la fin de son année de M2 pour qu'il soit diplômé. Pour les personnes en situation de handicap ce délai passe à cinq ans.

- **Condition 2 :**

Avoir réalisé une mobilité minimale d'une durée de 16 semaines dans un pays étranger (francophone ou non) au cours de sa formation.

Pour les étudiants ayant suivi une L2, L3 ou M1 en 2024/2025, la durée minimale exigée est fixée à 12 semaines. 16 semaines sont cependant recommandées (fractionnables).

Pour les apprentis, la durée minimale exigée est fixée à 12 semaines (fractionnables).

- **Condition 3 :**

Avoir déposé la version définitive du mémoire de fin d'études auprès de L@Doc selon les recommandations actées en ComE. Ces recommandations sont consultables dans le guide du mémoire de fin d'études, disponible sur l'intranet.

- **Condition 4 :**

Être en règle vis-à-vis des bibliothèques : signature des quitus de bibliothèque, acté en ComE.

- **Condition 5 :**
Être en règle vis-à-vis de la comptabilité.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-12

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Cycle préparatoire au lycée Le Fresne pour intégrer l'Institut Agro Rennes-Angers

Selon le visa :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu l'avis émis à l'unanimité par la commission des enseignants en sa séance du 12 juin 2025,

L'Institut Agro Rennes-Angers met en place avec le Lycée Le Fresne le « Cycle Préparatoire au lycée Le Fresne pour intégrer l'Institut Agro Rennes-Angers », un nouveau parcours de formation adossé à la BCPST pour la préparation au cursus ingénieur agronome. Le programme de formation inclut des séquences spécifiques avec en particulier une sensibilisation aux grands enjeux de l'agronomie et un accompagnement à la maturation d'un projet professionnel. L'arrêté fixant les modalités d'admission sera présenté pour validation au CNESERAAV du 10 juillet 2025.

La formation, d'une durée de 2 ans, se déroule au Lycée du Fresne, Angers.

Il est proposé que le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers se prononce sur la proposition d'ouverture pour la rentrée 2026, de cette nouvelle voie d'admission post-bac en formation d'ingénieur agronome à l'Institut Agro Rennes-Angers via l'inscription en cycle préparatoire BCPST au LEGTA Le Fresne (Angers). Les éléments figurant dans parcours sup à savoir les capacités d'accueil des candidats, les éléments pris en compte lors de l'examen des vœux, les modalités et les attendus de la formation seront intégrés dans la délibération du conseil d'école de novembre qui détermine le nombre de places et les modalités d'examens des candidatures communiquées aux candidats via la plateforme Parcoursup.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve la demande d'ouverture d'une nouvelle voie d'admission post-bac en formation d'ingénieur agronome à l'Institut Agro Rennes-Angers via l'inscription en cycle préparatoire BCPST au LEGTA Le Fresne (Angers).

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by /youSign

Hélène GUIDO-HALPHEN

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-13

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Convention de mobilité académique avec l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique

Selon le visa :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu l'avis favorable émis par la commission des enseignants lors de la séance du 20 mars 2025,

L'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire (IMT Atlantique) et l'Institut Agro Rennes-Angers partagent des centres d'intérêts scientifiques et techniques complémentaires dans le domaine des sciences et technologies du vivant, du numérique et de l'énergétique, afin de répondre aux enjeux futurs des milieux socio-économiques. Elles ont initié un partenariat concernant la mobilité étudiante en 2019 pour les étudiants agronomes et agroalimentaires. La présente convention porte sur une extension du partenariat initial aux 4 spécialités d'ingénieurs.

Ce partenariat offre deux options de mobilité académique aux étudiants des deux écoles :

- La mobilité académique classique (deux semestres au sein de l'autre école) avec validation des crédits.
- La possibilité d'obtenir un double voire un triple diplôme, selon que la spécialisation choisie relève d'un master.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve le projet de convention de mobilité académique avec l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire permettant aux étudiants des deux entités d'effectuer une partie de leur scolarité dans l'autre établissement, soit en transfert de crédits, soit en mobilité diplômante. Et en précisant aussi les conditions particulières d'admission des diplômés d'une école, dans les formations conduisant à la délivrance du diplôme national de master proposées par l'autre école.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  youSign
Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-14

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Double diplôme avec Pontificia Universidad Católica, Chili

Visas :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des enseignants lors de sa séance du 12 juin 2025,

Exposé des motifs :

La Faculté d'agronomie et des systèmes naturels de l'université pontificale catholique du Chili, créée en 1904, est régulièrement dans le top 10 tant au niveau formation que recherche des classements Chili et Amérique du Sud. Elle se caractérise ainsi :

- 5 départements : Sciences animales, sciences végétales, économie agraire, écosystèmes et environnement, fruiticulture et œnologie.
- 1 cursus ingénieur agronome en 5 ans, 1 en foresterie, 1 en ressources naturelles.
- 1450 étudiants dans ces cursus d'ingénieur, 110 en master, 50 en doctorat.
- 100 enseignants-chercheurs

La Faculté d'agronomie et des systèmes naturels de l'université pontificale catholique du Chili et l'Institut Agro Rennes-Angers, ayant constaté :

- Les relations sociales et culturelles qui unissent le Chili et la France ;
- La convergence des missions respectives d'enseignement et de recherche ;
- Les liens qui unissent les deux institutions dans le domaine de la recherche, ainsi que dans le domaine de la formation et de l'échange d'étudiants ;
- La signature de l'accord-cadre de coopération interuniversitaire et de l'accord d'échange spécifique signés entre les deux établissements en septembre 2022

souhaitent élaborer et mettre en œuvre un programme de double diplôme.

Ce programme de double diplôme avec réciprocité permettrait aux étudiants de l'école Rennes-Angers de réaliser leur dernière année (année de spécialisation) à la Pontificia Universidad Católica en suivant deux semestres de cours puis un semestre de stage de fin d'études co-supervisé ; ce qui représente un allongement du cursus de 6 mois pour obtenir 2 diplômes. L'accueil des étudiants de la Pontificia Universidad Católica se ferait en semestres 5, 8, 9 et 10.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de double diplôme avec la Pontificia Universidad Católica, Chili.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-15

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Renouvellement d'un double diplôme avec Universidad de Talca, Chili

Visas :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro,

Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission des enseignants lors de sa séance du 12 juin 2025,

Exposé des motifs :

Les relations formation et recherche avec l'Universidad de Talca sont anciennes et elles sont connu un essor important à compter de 2015, date à laquelle un premier programme Erasmus « MIC » a été obtenu. Plusieurs thèses de doctorat en cotutelle et programmes de recherche (lutte biologique), mobilités académiques et mobilités d'enseignants-chercheurs.

Les deux entités souhaitent renouveler un programme de double diplôme ingénieur agronome U Talca – ingénieur en horticulture Institut Agro Angers. Les spécialisations proposées dans un premier temps sont : production fruitière et protection des plantes et environnement.

Ce programme de double diplôme avec réciprocité permet aux étudiants de l'école Rennes-Angers de réaliser leur dernière année (année de spécialisation) à la Universidad de Talca en suivant deux semestres de cours puis un semestre de stage de fin d'études co-supervisé ; ce qui représente un allongement du cursus de 6 mois pour obtenir 2 diplômes. L'accueil des étudiants de la Universidad de Talca se ferait en semestres 7, 8, 9 et 10.

Très fort intérêt des étudiants de la Universidad de Talca : 60 % de la promotion est inscrite en cours facultatifs de français dès la 1ère année dans l'objectif de candidater pour ce programme de double diplôme.

1 étudiante de Talca et 2 étudiantes d'Angers ont terminé ou sont en passe de terminer leur parcours de double diplôme. 3 nouveaux étudiants de Talca sont attendus pour ce parcours en septembre et une étudiante d'Angers débute ce parcours en Août prochain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve le renouvellement et la mise en œuvre d'un programme de double diplôme avec la Universidad de Talca, Chili.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by yousign

Hélène GUIDO-HALPHEN

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-16

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Renouvellement de la convention de coopération horizontale avec la SATT Ouest Valorisation

Selon le visa :

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

L'Institut Agro Rennes-Angers a, par convention avec d'autres établissements de l'enseignement supérieur et de recherche, confié à la Société d'Accélération de Transfert de Technologies (SATT) Ouest Valorisation la gestion des titres de propriété intellectuelle et de la déclaration d'invention, l'école n'ayant pas les compétences en interne pour quatre unités de recherche (UMR IRMAR/IRISA/ESO et UP Ephor) en dehors du périmètre INRAE.

Suite à différents avenants, une convention de coopération horizontale n°2 a été mise en place pour clarifier le cadre, convention arrivant à échéance au 19 juillet 2025. Fin 2024, les établissements signataires et la SATT Ouest Valorisation ont convenu de mettre en place une nouvelle convention de coopération n° 3 afin d'éviter un nouvel avenant. La convention n°3 reprend les modalités des conventions précédentes.

La convention n°3 a pour unique objectif de couvrir la fin d'année 2025, la SATT Ouest Valorisation étant dans une phase de changement de présidence.

Eu égard aux contextes respectifs de l'Institut Agro et de la SATT Ouest Valorisation, du nombre d'établissements signataires (18) et de l'échéance à mi-juillet, il a été acté avec la SATT Ouest Valorisation qu'un point serait fait sur le périmètre des prestations souhaitées en amont du prochain conventionnement démarrant en 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve le renouvellement de la convention de coopération horizontale n°3 avec la SATT Ouest Valorisation jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  youSign

Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-17

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 18 / Membres représentés (procuration) : 7 / Nombre de voix : 25

Renouvellement du groupement d'intérêt scientifique APIVALE

Selon le visa :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission recherche et innovation en sa séance du 29 avril 2025,

L'Institut Agro Rennes-Angers est membre du Groupe d'Intérêt Scientifique (GIS) APproche Intégrée de la VALorisation des Effluents (APIVALE). Ce projet est issu d'une réflexion menée sur la question de la valorisation des effluents organiques par un groupe de travail réunissant des chercheurs de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) du centre de Bretagne-Normandie, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de Ploufragan, de l'Institut Agro Rennes-Angers et de l'Université Bretagne Sud. Cette structuration permet de mieux structurer les moyens de la recherche publique et les compétences présentes dans le Grand-Ouest autour de la thématique de la valorisation des effluents organiques en fédérant et développant de manière coordonnée à la fois les outils, les infrastructures existantes ou à acquérir, et les programmes de recherche ou développement.

Signée le 16 mars 2018 pour une durée de six ans, la Convention constitutive du GIS APIVALE est arrivée à son terme. Tous les membres dudit groupement souhaitent son renouvellement eu égard à la nature des travaux conduits de concert.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve le renouvellement du groupement d'intérêt scientifique pour une nouvelle période de 6 ans et l'actualisation des modalités de fonctionnement dudit groupement.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO-HALPHEN

✓ Certified by  youSign

Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-18

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

Nombre de membres : 6 / Quorum : 3

Nombre de présents : 3 / Membres représentés (procuration) : 3 / Nombre de voix : 6

Demande de délégation auprès du CNRS pour Madame Elise GEISLER, maître de conférences en architecture, aménagement de l'espace

Selon le visa :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture notamment l'article 52,
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission recherche et innovation, en formation restreinte, en sa séance du 29 avril 2025,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission des enseignants, en formation restreinte, en sa séance du 15 mai 2025,

Madame Elise GEISLER, maître de conférences en architecture, aménagement de l'espace, au Département Sciences Sociales, et rattachée à l'unité mixte de recherche « Espaces et Sociétés » (ESO), sollicite le bénéfice d'une délégation auprès du Centre National de la Recherche Scientifique pour une durée de 12 mois.

Les objectifs poursuivis sont un renouvellement scientifique permettant une projection vers l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) et la régénération des enseignements dans le champ des transitions socio-environnementales et du paysage.

Le CNRS versera à l'Institut Agro Rennes-Angers une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressée au sein de l'école.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, en formation restreinte, approuve la demande de délégation en recherche auprès du Centre National de la Recherche Scientifique présentée par Madame Elise GEISLER pour un an.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO HALPHEN

✓ Certified by /youSign

Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-19

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

Nombre de membres : 6 / Quorum : 3

Nombre de présents : 3 / Membres représentés (procuration) : 3 / Nombre de voix : 6

Demande de délégation auprès de l'INRAE pour Monsieur Hervé DANIEL, maître de conférences en écologie

Selon le visa :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture notamment l'article 52,
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu l'avis favorable émis par la Commission recherche et innovation, en formation restreinte, en sa séance du 29 avril 2025,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission des enseignants, en formation restreinte, en sa séance du 15 mai 2025,

M. Hervé DANIEL, maître de conférences en écologie au Département Ecologie, et rattaché à l'unité mixte de recherche « Biodiversité, AGroécologie et Aménagement du Paysage » (BAGAP), sollicite le bénéfice d'une délégation auprès de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) pour une durée de 12 mois.

Les objectifs poursuivis sont multiples : faciliter simultanément la soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) et une implication renforcée dans l'animation scientifique et la gouvernance de l'UMR BAGAP, en vue d'une éventuelle prise de direction sous l'égide de l'Institut Agro ; accélérer la participation active au lancement de plusieurs projets de recherche structurants relatifs aux Pratiques de végétalisation (prolongement du projet Flor'City – Life+), la diversification des pratiques de pâturage (projet DIVERCLIM soumis dans le cadre de la Chaire Territoires d'Avenir), l'analyse des espaces verts résidentiels (projet PEPR VilleGarden et projet IRIS-E Bio3DiverCity). L'INRAE versera à l'Institut Agro Rennes-Angers une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé au sein de l'école.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, en formation restreinte, approuve la demande de délégation en recherche auprès de l'INRAE présentée par Monsieur Hervé DANIEL pour un an.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO HALPHEN

✓ Certified by yousign
Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 18 juin 2025

Délibération n°2025-20

Le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, en présentiel à Rennes avec une possibilité de visioconférence.

En formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés :

Nombre de membres : 3 / Quorum : 2

Nombre de présents : 2 / Membres représentés (procuration) : 1 / Nombre de voix : 3

Demande d'éméritat pour Monsieur Didier GASCUEL, professeur en écologie marine

Selon le visa :

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture notamment l'article 52,
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu l'avis émis à l'unanimité par la Commission recherche et formation, en formation restreinte, en sa séance du 29 avril 2025,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission des enseignants, en formation restreinte, en sa séance du 15 mai 2025,

Monsieur Didier GASCUEL, professeur en écologie marine au Département Ecologie, a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2025. Parallèlement, il a déposé une demande du bénéfice de l'éméritat. Il souhaite terminer ses travaux déjà amorcés (directions de thèse et de post docs, expertises) centrés sur l'approche écosystémique des pêches et le développement de modèles de fonctionnement des réseaux trophiques marins (impacts conjoints de la pêche et du changement climatiques sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, en formation restreinte, approuve la demande d'éméritat présentée par Monsieur Didier GASCUEL, professeur en écologie marine au Département Ecologie, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

**La Présidente
du Conseil d'école interne**

Hélène GUIDO HALPHEN

✓ Certified by  yousign

Hélène GUIDO-HALPHEN